



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

20 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° 47 du 13 février 2025 HC/SEAM PF/DIR portant organisation du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française
2. Arrêté n° HC 49 DIE/FIP du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté n° HC 269 DIE/FIP du 11 mai 2023 relatif à l'opération intitulée « Élaboration du plan municipal de gestion des déchets » de la commune de Makemo
3. Arrêté n° HC 51 CAB/DPC/It du 14 février 2025 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 6 mars 2025 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk
4. Arrêté n° HC 52 CAB/DPC/It du 14 février 2025 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 21 mars 2025 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

5. Erratum à l'arrêté n° 180 CM du 13 février 2025 modifiant l'arrêté n° 726 CM du 23 avril 2018 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kg, importée dans le cadre de l'appel d'offres de farine
6. Arrêté n° 193 CM du 20 février 2025 rendant exécutoires les délibérations n° 54-22 du 5 mai 2022 et n° 53-22 du 5 mai 2022 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

7. Arrêté n° 473 PR du 18 février 2025 portant mesures d'application de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière pour les modalités de réception et d'immatriculation des véhicules

Ministère de l'économie, du budget et des finances

8. Arrêté n° 1325 MEF/DBF du 20 février 2025 portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises)
9. Arrêté n° 1326 MEF/DGAE du 20 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 7602 MEF/DGAE du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

10. Arrêté n° 1315 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant M. Peter EDMUNDS à accéder à des ressources génétiques
11. Arrêté n° 1316 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant M. Florian ARMENGAUD à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines à bosse et dauphins à long bec, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Punaauia et Faaone du 20 juillet au 30 septembre 2025
12. Arrêté n° 1317 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant M. Tim MCKENNA à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti, Moorea, Rurutu, Maupiti, Rangiroa et Tetiaroa du 22 février 2025 au 20 février 2026
13. Arrêté n° 1318 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant Mme Caroline MONTAGNANI à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France
14. Arrêté n° 1319 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis
15. Arrêté n° 1324 MPR/DBS du 20 février 2025 portant suspension de l'agrément de vente de Agritech Faa'a

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

16. Cour d'appel de Papeete - Décision n° 1-2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature en matière de rémunération des personnels
17. Cour d'appel de Papeete - Décision de délégation de signature n° 1-2025 du 2 janvier 2025 des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus
18. Cour d'appel de Papeete - Décision n° 1-2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature en matière administrative

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

19. Direction de la construction et de l'aménagement - Certificat de conformité n° 289 PR/DCA du 13 février 2025 concernant les travaux du lotissement Terava de 8 lots, sis à Moorea-Maiao

Conventions Polynésie / Organismes nationaux

20. Convention n° 8544 MEF du 30 décembre 2024 fixant le coût des missions de l'Institut d'émission d'outre-mer en application de la convention cadre n° 7231 du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/20, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 47 du 13 février 2025 HC/SEAM PF/DIR portant organisation du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française

NOR : ETA25300130AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 modifié relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 portant établissement en Polynésie française d'un centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de la Polynésie française conjoint ;

Vu la convention entre le secrétaire d'État chargé de la mer et l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) relative à la coopération entre l'ENIM et les services centraux et déconcentrés de l'État chargés de la mer ;

Vu l'avis du bureau des affaires juridiques et du contentieux du haut-commissariat daté du 7 février 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du service des affaires maritimes Polynésie française daté du 12 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Le service d'État des affaires maritimes est un service déconcentré relevant du ministère chargé de la mer et de la pêche, né de la fusion du service des affaires maritimes et du centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint.

Il est chargé, dans le cadre des dispositions statutaires, fixées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, déterminant le partage de compétences entre l'État et la Polynésie française, de conduire les politiques publiques maritimes de l'État en matière de développement des activités maritimes, de sécurité maritime, de protection sociale des marins et de contrôle en matière de police des activités maritimes.

Art. 2

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce, sous l'autorité du ministre chargé de la mer et par dérogation aux dispositions du décret du 23 mars 2007 susvisé ou sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'État en mer, les attributions relatives à la signalisation maritime et à la diffusion de l'information nautique afférente, à l'organisation et au fonctionnement du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage, à la surveillance de la navigation maritime, à la diffusion des renseignements maritimes, à la surveillance des pollutions en milieu marin, à la coordination des opérations de recherche et sauvetage et d'assistance, de l'action sociale maritime et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Pour la promotion du développement économique des activités liées au transport maritime et à la navigation de plaisance professionnelle et pour la formation professionnelle maritime, ces attributions s'exercent sous réserve des compétences de la Polynésie française en la matière.

Art. 3

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les attributions relatives à la surveillance des pêches maritimes. Il assiste le centre national de surveillance des pêches dans la réalisation de ses missions.

Art. 4

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce, dans les domaines de compétences fixés par les dispositions statutaires, fixées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, déterminant le partage de compétences entre l'État et la Polynésie française, les compétences propres qui lui sont dévolues par le code des transports, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code de l'éducation, ainsi que par les textes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sécurité des navires, aux effectifs à bord des navires, à la formation maritime et à la délivrance des titres professionnels maritimes. Pour l'exercice de ces compétences, il est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de la mer.

Pour l'exercice des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française peut déléguer sa signature aux agents publics ou assimilés ou aux officiers placés sous son autorité.

Art. 5

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française concourt à la préparation et à l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

Art. 6

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans le cadre des directives et instructions technique du ministre chargé de la mer et de la pêche, et dans les domaines de compétences fixés par les dispositions statutaires déterminant le partage de compétences entre l'État et la Polynésie française, une action de direction générale du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française :

- il assure en coordination avec les services concernés de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture l'ensemble de ces missions ;
- il gère le personnel et ressources affectés au service d'État des affaires maritimes en Polynésie française ;
- il prononce les décisions d'affectation au personnel militaire des logements affectés au service ou loués par le service ;
- il peut représenter la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture dans les instances techniques des organisations régionales de gestion de la pêche ;
- il peut représenter l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) dans le cadre des contentieux ;
- il préside la commission des jurys d'examen dans le cadre de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

Ses attributions s'exercent sans préjudice de celles du directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage fixées dans l'arrêté du 8 août 2016 susvisé.

Dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions, il peut être assisté ou remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un adjoint, par le directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime et dans certains domaines spécifiques, par des chargés de mission, désignés par lui.

Il peut, par décision, déléguer sa signature.

Art. 7

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce ses différentes missions dans le cadre des délégations consenties par le haut-commissaire.

Il pourra notamment recevoir, ainsi que ses adjoints et le directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime ou son adjoint, délégation pour l'ordonnancement des dépenses et l'émission des titres de recettes pour le budget dont il contrôle la gestion.

Il pourra également recevoir délégation pour approuver les marchés de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles intéressant le budget du ministère chargé de la mer et de la pêche.

Art. 8

Pour l'exercice de ses activités, le service d'État des affaires maritimes en Polynésie française comprend :

- un centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime - JRCC ;
- un service de la sécurité des navires et de la signalisation maritime ;
- un service de gestion administrative des gens de mer et des navires ;
- un service de la surveillance des pêches et du contrôle des activités maritimes ;
- un pôle économie bleu ;
- un pôle administratif ;
- un pôle technique et informatique.

Art. 9

Le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime - JRCC assure notamment :

- la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer dans le cadre des recommandations de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéronautique dans le cadre des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- la mission d'assistance maritime dans le cadre des recommandations de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- la mission permanente de surveillance de la navigation maritime de tous les navires fréquentant la zone économique exclusive de Polynésie française ;
- la mission de surveillance des pollutions maritimes ;
- la mission de traitement et de transmission des alertes de sûreté maritime ;
- la diffusion des renseignements de sécurité maritime comprenant les prévisions météorologiques et les informations relatives aux dangers maritimes ;
- une permanence opérationnelle dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle des pêches ;
- pour le compte du commandant de la zone maritime (CZM) au titre de sa fonction de coordonnateur national délégué (CND) du Service hydrographique de la marine (SHOM), la mission relative à l'élaboration et la diffusion des informations nautiques comprenant les avis et avis urgents à la navigation.

Art. 10

Le service de la sécurité des navires et de la signalisation maritime assure notamment :

- les visites de sécurité des navires non délégués et relevant de la compétence de l'État ;
- la certification à la gestion de la sécurité, à la sûreté et aux conditions de travail des gens de mer des compagnies et des navires concernés et relevant de la compétence de l'État ;
- l'organisation de la commission régionale de sécurité des navires ;
- le contrôle par l'État du port ;
- la participation aux équipes d'évaluation et d'intervention dans le cadre de la gestion de crise ;
- la fourniture d'une expertise technique relative à ou en lien avec la sécurité des navires ;
- la mission relative aux phares et balises relevant de la compétence de l'État.

Art. 11

Le service de gestion administrative des gens de mer et des navires assure notamment :

- la francisation des navires ;
- l'accueil et le conseil pour le suivi et la progression des carrières des marins ;
- la délivrance des fiches d'effectif minimal et des dérogations à la formation professionnelle maritime ;

- la tutelle académique des établissements délivrant des formations initiales et continues dans le cadre de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), la délivrance des agréments, le suivi et l'enregistrement des sessions de formations, l'organisation et la participation à la commission des jurys d'examen STCW, la délivrance des titres STCW, l'organisation et le suivi des validations des acquis de l'expérience pour les titres STCW ;
- la représentation de l'Établissement national des invalides de la marine dans toutes ses missions auprès des marins, des pensionnés, des ayants-droit et auprès de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française (CPS) ;
- l'organisation d'un service de santé des gens de mer et la délivrance des certificats d'aptitude médicale des gens de mer conformément à la réglementation internationale.

Art. 12

Le service de la surveillance des pêches et du contrôle des activités maritimes assure notamment :

- la conduite des travaux dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches ;
- les actions de formation en matière de police des pêches ;
- la rédaction du plan de contrôle des pêches et la coordination des moyens permettant le respect de ses objectifs ;
- la planification, la préparation et la conduite des missions inter-administrations de police des pêches ;
- des actions de contrôle des navires de pêches ;
- le traitement administratif des procédures, la rédaction des avis au procureur, la présence du service devant le tribunal lorsque des poursuites sont engagées ;
- une action en matière de police de la navigation maritime en dehors des eaux intérieures.

Art. 13

Le pôle économie bleue assure notamment :

- la rédaction de tout avis ou toute analyse en lien avec le soutien au développement de l'économie maritime ;
- l'attribution et le suivi de subventions.

Art. 14

Le pôle administratif assure notamment :

- la gestion des ressources humaines : recrutements, affectations, mutations, nominations, congés, suivi de la réglementation statutaire et indemnitaire, des affaires médicales et sociales, formation, suivi du paiement des traitements et salaires, affectation aux personnels militaires des logements du domaine de l'État ou loués par le service, organisation et secrétariat, notamment des commissions de concertation avec les personnels ;
- la gestion des ressources financières et notamment la tenue de la comptabilité administrative ; dans ce cadre, il est chargé de la comptabilité des engagements, de l'ordonnancement des dépenses du service et de l'émission des titres de recettes ; il prépare le budget de fonctionnement et d'investissement.

Art. 15

Le pôle technique et informatique assure notamment :

- l'administration des systèmes et des réseaux bureautiques du service ;
- le déploiement ainsi que le maintien en condition opérationnelle des systèmes et équipements du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime.

Art. 16

Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur du service d'État des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/20, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 49 DIE/FIP du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté n° HC 269 DIE/FIP du 11 mai 2023 relatif à l'opération intitulée « Élaboration du plan municipal de gestion des déchets » de la commune de Makemo

NOR : ETA25300127AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 269 DIE/FIP du 11 mai 2023 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 12 222 760 F CFP, soit 102 426,73 € à la commune de Makemo pour le financement de l'opération « Élaboration du plan municipal de gestion des déchets » ;

Vu le courrier du maire en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 269 DIE/FIP du 11 mars 2023 relatif à l'opération « Élaboration du plan municipal de gestion des déchets » en ce qui concerne les délais d'exécution et de demande de versement du solde de la dotation.

Art. 2

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° HC 269 DIE/FIP du 11 mai 2023 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2025 » ;

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2026 ».

Art. 3

Les dispositions du 7e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° HC 269 DIE/FIP du 11 mai 2023 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 29 août 2025 ; » ;

Lire :

« - à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 29 août 2026 ; ».

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Makemo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/20, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 51 CAB/DPC/It du 14 février 2025 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 6 mars 2025 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk

NOR : ETA25300128AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation SSIAP1 en date du 3 février 2025 ;

Vu l'accord de M. Nedim SALIGNON, directeur général adjoint de l'Hôtel Intercontinental Tahiti, en date du 10 janvier 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Un examen, pour des candidats présentés par Risk, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 6 mars 2025 à l'Hôtel Intercontinental Tahiti Resort & Spa, à Faa'a.

Art. 2

Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h à 9 h pour l'épreuve écrite ;
- de 9 h à 17 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : Lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO à la direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Thomas CURILLON, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'aéroport de Tahiti.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/20, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 52 CAB/DPC/It du 14 février 2025 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 21 mars 2025 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk

NOR : ETA25300129AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation SSIAP1 en date du 3 février 2025 ;

Vu l'accord de M. Nedim SALIGNON, directeur général adjoint de l'Hôtel Intercontinental Tahiti, en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'accord de M. Oswald MAKER, membre du jury, en date du 10 janvier 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Un examen, pour des candidats présentés par Risk, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 21 mars 2025 à l'Hôtel Intercontinental Tahiti Resort & Spa, à Faa'a.

Art. 2

Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h à 9 h pour l'épreuve écrite ;
- de 9 h à 17 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO à la direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction à la gare maritime de Papeete.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/20, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Erratum à l'arrêté n° 180 CM du 13 février 2025 modifiant l'arrêté n° 726 CM du 23 avril 2018 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kg, importée dans le cadre de l'appel d'offres de farine

NOR : DAE25200167AC-1

A l'article 1er :

Au lieu de :

« Dans l'arrêté n° 26 CM du 23 avril 2018, les termes : »

Lire :

« Dans l'arrêté n° 726 CM du 23 avril 2018, les termes : »



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/20, Page 1/55

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 193 CM du 20 février 2025 rendant exécutoires les délibérations n° 54-22 du 5 mai 2022 et n° 53-22 du 5 mai 2022 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021

NOR : DEE2320202137DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 5 mai 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues exécutoires les délibérations n° 54-22 du 5 mai 2022 et n° 53-22 du 5 mai 2022 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea adoptant le compte financier de 2021 et portant affectation du résultat de l'exercice 2021.

Art. 2

Le compte financier du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea au titre de l'exercice 2021, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPÉRATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE
RECETTES (en F CFP)	111 784 623	0	111 784 623
DÉPENSES (en F CFP)	95 997 438	1 835 063	97 832 501
RÉSULTAT	15 787 185	- 1 835 063	13 952 122

Art. 3

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea, soit un excédent de 15 787 185 F CFP (quinze-millions-sept-cent-quatre-vingt-sept-mille-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : 12 474 399 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 3 312 786 F CFP.

Art. 4

Au 31 décembre de l'année 2021, le fonds de roulement du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea est de 32 110 283 F CFP (trente-deux-millions-cent-dix-mille-deux-cent-quatre-vingt-trois francs CFP).

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Lycée professionnel de Uturoa - Raiatea - compte financier - exercice 2021

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION,
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

La Ministre

Délibération financière n° 54/22 datée
du 05/05/2022

adoptant le compte financier 2021

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée, portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée, relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- VU l'arrêté n° 732/CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- VU l'arrêté n° 484/PR du 28 juillet 2014 modifié, portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 05/05/2022

ADOpte

ARTICLE 1^{er} : Le compte financier de l'exercice 2021 de l'établissement est arrêté et approuvé comme suit :

- Section Fonctionnement : Dépenses	95 997 438 F CFP
Recettes	111 784 623 F CFP
- Opérations en capital : Dépenses	1 835 063 F CFP
Recettes	0 F CFP

ARTICLE 2 : Le résultat d'exploitation constaté excédentaire, est arrêté à la somme de QUINZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ CFP(+15 787 185 F CFP).

ARTICLE 3 : Le fonds de roulement de l'exercice est arrêté à TRENTE DEUX MILLIONS CENT DIX MILLE ET DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS CFP (32 110 283 F CFP).

ARTICLE 4 : Le proviseur de l'établissement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal Officiel de la Polynésie française*.

Résultats du vote	Nombre
Nombre de membres du CE :	33
Quorum :	17
Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0

A Uturoa, le 05/05/2022

Un membre du Conseil d'établissement,

Le Président du Conseil d'établissement

LYCEE PROFESSIONNEL UTUROA

COMPTÉ FINANCIER 2021
CE du 05 mai 2022

REALISATION BUDGETAIRE 2021

DEPENSES				RECETTES		
SERVICE	CREDITS OUVERTS	CHARGES NETTES	DISPONIBLE	PREVISIONS DE RECETTES	RECETTES NETTES	RESULTAT +/- values
PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT						
SERVICE GENERAL						
AP	25 123 730	17 557 308	7 566 422	26 846 128	28 183 438	1 337 310
VE	10 691 378	7 542 951	3 148 427	10 691 378	8 202 515	-2 488 863
ALO	42 753 170	34 345 945	8 407 225	36 312 272	35 534 650	-777 622
TOTAL SERVICE GENERAL	78 568 278	59 446 204	19 122 074	73 849 778	71 920 603	-1 929 175
SERVICES SPECIAUX						
SRH	22 567 901	17 407 334	5 160 567	22 567 901	20 720 120	-1 847 781
SBL	19 143 900	19 143 900	0	19 143 900	19 143 900	0
TOTAL SERVICES SPECIAUX	41 711 801	36 551 234	5 160 567	41 711 801	39 864 020	-1 847 781
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT						
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		120 280 079	95 997 438	24 282 641	115 561 579	111 784 623
					RESULTAT DE L'EXERCICE 15 787 185	
OPERATIONS EN CAPITAL						
OPERATIONS EN CAPITAL		2 134 716	1 835 063	299 653		0
TOTAL GENERAL						
TOTAL GENERAL		122 414 795	97 832 501	24 582 294	0	115 561 579
					111 784 623	-3 776 956

L'Agent Comptable
Isabelle CAIGNAULT
L'Agent Comptable
UTUROA

Uturoa, le 25/04/2022

POLYNESIE FRANCAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
en charge du numérique

N°53/2022 datée du 05/05/2022

Délibération relative à l'affectation du résultat
du compte financier de l'exercice 2021

LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA
9840166H

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat;

VU la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée, portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n°732/CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

VU l'arrêté n° 732/CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

VU l'arrêté n° 484/PR du 28 juillet 2014 modifié, portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 05/05/2022

ADOpte

ARTICLE 1er : Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021, soit un excédent de QUINZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ CFP (15 787 185) CFP) est affecté comme suit :

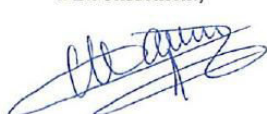
-10681 - Etablissement :..... 12 474 399 F CFP
-10684 - Services spéciaux..... /- 0 F CFP
-10687 - Service de restauration et hébergement..... 3 312 786 F CFP

ARTICLE 2 : Le/la Principal(e) ou Proviseur(e) de l'établissement est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :	Nombre
Nombre de membres du CE :	33
Nombre de présents :	19
Quorum :	17
Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0

A uturoa, le 05/05/2022

Un membre du conseil
d'Etablissement,



Le/la président(e) du Conseil d'Etablissement,




Académie :POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA
SIRET : 20001521200018

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2021

PRESENTE PAR :

Julien GUILLOUX, Ordonnateur
Isabelle CAIGNAULT, Agent comptable

Ministère : Education Nationale

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Exercice : 2021

BALANCE DEFINITIVE					
NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITALUX					
10681	AUTRES RESERVES ETABLISSEMENT	0	5 738 475	5 738 475	10681
10687	AUT.RESERV.SERV.RESTAU-HEBERGT	0	0	0	10687
120	RESULTAT EXERCICE (EXCEDENT)	0	102 014 402	102 014 402	120
1312	SUBV.INVESTISSEMENT REGION	0	631 336	631 336	1312
139	SUBV.INVESTISS.CPTE.RESULTAT	1 965 020	289 367	2 254 387	139
	TOTAUX CLASSE 1	1 965 020	108 673 580	110 638 600	

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice : 2021

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS					
214	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	1 160 000	0	1 160 000	214
215	INSTALL. TECHN. MAT. OUTILLAGES	99 654 135	1 049 822	100 703 957	215
2181	INST. GEN. AG. AMENAG. (E. NON PR)	107 350	785 241	892 591	2181
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	3 305 000	0	3 305 000	2182
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORM	14 665 708	0	14 665 708	2183
2184	MOBILIER	1 671 659	0	1 671 659	2184
2814	AMORT. CONSTRUC. SUR SOL AUTRUI	0	0	0	2814
2815	AMORT. INSTAL. TEC. MAT. IND. OUT	0	0	0	2815
2818	AMORT. AUTRES IMMOBIL. CORP.	0	0	0	2818
	TOTAUX CLASSE 2	120 563 852	1 835 063	122 398 915	

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Exercice :2021

Ministère : Education Nationale

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98736 UTUROA

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS					
355	PRODUITS FINIS OBJ.CONFECT	217 825	26 508	244 333	355
	TOTAUX CLASSE 3	217 825	26 508	244 333	

Ministère : Education Nationale

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Exercice :2021

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS					
4012	FOURNISSEURS BIENS PRESTATIONS	0	53 264 943	53 264 943	4012
4042	FOURNISSEURS IMMOBILISATIONS	0	1 835 063	1 835 063	4042
4081	FOUR.FACT.NON PARVENUES	0	935 484	935 484	4081
4111	FAMILLES FRAIS SCOL.EX ANT	292 775	0	292 775	4111
4112	FAMILLES FRAIS SCOL. EX.COUR.	0	13 959 825	13 959 825	4112
4121	AUTRES CLIENTS EX.ANT.	3 246 700	0	3 246 700	4121
4122	AUTRES CLIENTS EX.COURANT	0	9 000 883	9 000 883	4122
4191	AVANCES REC.FAM.COLLET HEBERG	0	174 900	174 900	4191
421	PERSONNEL-REMUNERATIONS DUES	0	2 709 551	2 709 551	421
437	AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	0	1 594 449	1 594 449	437
44122	SUBV.FONCT COLL RATTACHEMENT	0	60 394 560	60 394 560	44122
44128	AUTRES SUBV.COLL.RATTACHEMENT	341 381	28 067 488	28 408 869	44128
441928	AV AUTRES SUBV CTR	0	6 208 419	6 208 419	441928
447	AUTRES IMPOTS TAXES VERS.ASSI	0	332 439	332 439	447
4632	O.REC A RECOURVER EX.COUR	0	219 175	219 175	4632
4662	MANDATS A PAYER	0	43 105 508	43 105 508	4662
4663	VIREMENTS A REIMPUTER	0	48 850	48 850	4663
4664	EXCEDENTS DE VERSEMENTS A REMB	0	46 762	46 762	4664
4715	RECETTES REGISSEURS A VERIFIER	0	2 038 825	2 038 825	4715
4721	DEPENSES PAYEES AVANT ORDONN.	0	6 586 575	6 586 575	4721
4723	DEPENSES REGISSEURS A VERIFIER	0	85 282	85 282	4723
	TOTAUX CLASSE 4	3 880 856	230 608 981	234 489 837	

Ministère : Education Nationale

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Exercice :2021

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS					
5112	CHEQUES BANCAIRES ENCAISSEMENT	0	898 050	898 050	5112
5117	EFFETS IMPAYES	0	17 150	17 150	5117
5151	TRESOR	19 321 351	101 208 909	120 530 260	5151
5159	TRESOR REGLTS EN COURS TRAITMT	0	83 523 814	83 523 814	5159
5433	REGIE D' AVANCES LP	0	86 736	86 736	5433
5453	REGIE DE RECETTES LP	0	2 038 825	2 038 825	5453
581	VIREMENTS INTERNES OP.D'ORDRE	0	17 987 374	17 987 374	581
585	VIREMENTS INTERNES DE FONDS	0	1 233 965	1 233 965	585
	TOTAUX CLASSE 5	19 321 351	206 994 823	226 316 174	

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Exercice : 2021

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES					
6013	ACHAT DE MATIERES D'OEUVRE	0	47 230	47 230	6013
6061	FOURN.NON STOCKA.(EAU/ENERGIE)	0	4 699 741	4 699 741	6061
6063	FOURNIT.PETIT MAT.ENTRETIEN	0	5 509 574	5 509 574	6063
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	0	826 179	826 179	6064
6065	LINGE-VETEMENTS-PROD.NETTOYAGE	0	1 621 406	1 621 406	6065
6066	INFIRMERIE ET PRODUITS PHARM.	0	251 255	251 255	6066
6067	FOURNITURES ET MATERIEL ENS.	0	10 495 211	10 495 211	6067
6068	AUTRES FOURNIT(MAT.MOB.OUTIL.)	0	3 700 313	3 700 313	6068
6112	SS.TRAIT.DIV.PREST.ENTRETIEN	0	316 400	316 400	6112
6118	SOUS TRAITANCE-AUT.ACTIVITES	0	441 780	441 780	6118
613	LOCATIONS	0	2 262 073	2 262 073	613
615	ENTRETIEN REPARATION	0	13 601 931	13 601 931	615
616	PRIMES ASSURANCES	0	229 480	229 480	616
6186	BIBLIOTHEQUE DES ELEVES	0	429 409	429 409	6186
6245	VOYAGES ETUDES/MISITES/SORTIES	0	90 712	90 712	6245
6248	TRANSPORTS DIVERS	0	258 113	258 113	6248
6251	VOYAGES DEPLACEMENTS PERSON.	0	1 136 395	1 136 395	6251
6252	DEPLACEMENTS ELEVES(NON COLL.)	0	2 341 629	2 341 629	6252
6257	RECEPTIONS	0	456 449	456 449	6257
626	FRAIS POSTAUX ET TELECOM	0	2 087 957	2 087 957	626
6284	SORTIES PEDAGO(HORS TRANSPORT)	0	5 000	5 000	6284
6285	HEBERGEMENTS (STAGE)	0	11 840	11 840	6285
6288	AUTRES CHARGES EXT.DIVERSES	0	2 204 418	2 204 418	6288

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Exercice : 2021

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INITIULES DES COMPTES	DEBITS		NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	
CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES				
631	IMPOTS.TAXES.VERS.ASSI.IMPOTS	0	15 717	631
635	AUTRES IMPOTS-TAXES ADM IMPOTS	0	75 490	635
637	AUTRES IMPOTS-TAXES AUT ORGAN	0	332 439	637
6448	AUTRES REMUNERATIONS	0	2 709 551	6448
6458	COTIS.AUTRES ORG.SOCIAUX	0	1 594 449	6458
6511	REDEVANCES BREVETS LICENCES	0	304 240	6511
6561	TRANSFERT AUX EPLE	0	16 332 987	6561
6571	BOURSES NAT.ETUDES-EQUIPT-QUAL	0	19 143 900	6571
6576	AIDE SOCIALE AUX ELEVES	0	2 392 030	6576
6811	DOT.AMORT.IMMOBILISATIONS	0	1 131 799	6811
	TOTAUX CLASSE 6	0	97 057 097	97 057 097

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Exercice : 2021

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS					
701	VENTES OBJETS CONFECTIONNES	0	1 831 410	1 831 410	701
7062	PROD.RESTAUR.SCOL.ET HEBERG	0	13 959 825	13 959 825	7062
7067	CONTRIBUTION PARTICIPANTS	0	95 000	95 000	7067
7083	LOCATIONS DIVERSES	0	130 050	130 050	7083
7087	PART.AUTRES ORG.FRAIS GENE.	0	6 760 295	6 760 295	7087
7088	AUTRES PRODUITS ACTIV.ANNEXES	0	243 528	243 528	7088
7135	VARI.STOCK PRODUITS FINIS	0	26 508	26 508	7135
7442	SUBVENTIONS REGION	0	88 462 048	88 462 048	7442
777	QUOTE.PT.SUB.INV.CPTE.RESULTAT	0	289 367	289 367	777
778	AUTRES PRODUITS EXCEPT.	0	9 600	9 600	778
	TOTAUX CLASSE 7	0	111 807 631	111 807 631	

Ministère : Education Nationale

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Exercice :2021

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX					
890	BILAN D'OUVERTURE		0	145 948 904	890
	TOTAUX CLASSE 8		0	145 948 904	145 948 904

Ministère : Education Nationale

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice :2021

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES CLASSES		DEBITS			NUMEROS DES CLASSES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
RECAPITULATION					
1	TOTAUX CLASSE 1	1 965 020	108 673 580	110 638 600	1
2	TOTAUX CLASSE 2	120 563 852	1 835 063	122 398 915	2
3	TOTAUX CLASSE 3	217 825	26 508	244 333	3
4	TOTAUX CLASSE 4	3 880 856	230 608 981	234 489 837	4
5	TOTAUX CLASSE 5	19 321 351	206 994 823	226 316 174	5
6	TOTAUX CLASSE 6	0	97 057 097	97 057 097	6
7	TOTAUX CLASSE 7	0	111 807 631	111 807 631	7
8	TOTAUX CLASSE 8	0	145 948 904	145 948 904	8
TCLASSE	TOTAUX GENERAUX	145 948 904	902 952 587	1 048 901 491	TCLASSE

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le : 17/05/22

Page : 1

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
10681	14 194 470	9 974 926	24 169 396	0	18 430 921	10681
10687	86 267	718 032	804 299	0	804 299	10687
120	4 954 483	112 847 104	117 801 587	0	15 787 185	120
1312	2 962 643	0	2 962 643	0	2 331 307	1312
139	0	631 336	631 336	1 623 051	0	139
	22 197 863	124 171 398	146 369 261	1 623 051	37 353 712	

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice :2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le :17/05/22

Page :2

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		TOTAL	BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE		ACTIF	PASSIF	
214	0	0	0	1 160 000	0	214
215	0	0	0	100 703 957	0	215
2181	0	0	0	892 591	0	2181
2182	0	0	0	3 305 000	0	2182
2183	0	0	0	14 665 708	0	2183
2184	0	0	0	1 671 659	0	2184
2814	580 000	58 000	638 000	0	638 000	2814
2815	97 713 506	797 869	98 511 375	0	98 511 375	2815
2818	19 353 232	275 930	19 629 162	0	19 629 162	2818
	117 646 738	1 131 799	118 778 537	122 398 915	118 778 537	

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice : 2021

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le :17/05/22

Page :3

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF
355	0	18 008	18 008	226 325	0 355
	0	18 008	18 008	226 325	0

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840166H

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le : 17/05/22

Page : 4

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		TOTAL	BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE		ACTIF	PASSIF	
4012	0	53 264 943	53 264 943	0	0	0 4012
4042	0	1 835 063	1 835 063	0	0	0 4042
4081	935 484	530 220	1 465 704	0	530 220	4081
4111	0	292 775	292 775	0	0	0 4111
4112	0	13 640 550	13 640 550	319 275	0	0 4112
4121	0	3 246 700	3 246 700	0	0	0 4121
4122	0	9 000 883	9 000 883	0	0	0 4122
4191	0	174 900	174 900	0	0	0 4191
421	0	2 709 551	2 709 551	0	0	0 421
437	0	1 594 449	1 594 449	0	0	0 437
44122	0	60 394 560	60 394 560	0	0	0 44122
44128	0	25 846 938	25 846 938	2 561 931	0	0 44128
441928	1 351 976	7 365 441	8 717 417	0	2 508 998	441928
447	0	332 439	332 439	0	0	0 447
4632	0	184 515	184 515	34 660	0	0 4632
4662	0	43 105 508	43 105 508	0	0	0 4662
4663	32 350	76 650	109 000	0	60 150	4663
4664	0	46 762	46 762	0	0	0 4664
4715	0	2 038 825	2 038 825	0	0	0 4715
4721	0	6 586 575	6 586 575	0	0	0 4721
4723	0	85 282	85 282	0	0	0 4723
	2 319 810	232 353 529	234 673 339	2 915 866	3 099 368	

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le :17/05/22

Page :5

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF
5112	0	898 050	898 050	0	0 5112
5117	0	17 150	17 150	0	0 5117
5151	0	83 528 814	83 528 814	37 001 446	0 5151
5159	3 784 493	84 673 307	88 457 800	0	4 933 986 5159
5433	0	86 736	86 736	0	0 5433
5453	0	2 038 825	2 038 825	0	0 5453
581	0	17 987 374	17 987 374	0	0 581
585	0	1 233 965	1 233 965	0	0 585
	3 784 493	190 464 221	194 248 714	37 001 446	4 933 986

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le : 17/05/22

Page : 6

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		TOTAL	BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE		ACTIF	PASSIF	
6013	0	47 230	47 230	0	0	0 6013
6061	0	4 699 741	4 699 741	0	0	0 6061
6063	0	5 509 574	5 509 574	0	0	0 6063
6064	0	826 179	826 179	0	0	0 6064
6065	0	1 621 406	1 621 406	0	0	0 6065
6066	0	251 255	251 255	0	0	0 6066
6067	0	10 495 211	10 495 211	0	0	0 6067
6068	0	3 700 313	3 700 313	0	0	0 6068
6112	0	316 400	316 400	0	0	0 6112
6118	0	441 780	441 780	0	0	0 6118
613	0	2 262 073	2 262 073	0	0	0 613
615	0	13 601 931	13 601 931	0	0	0 615
616	0	229 480	229 480	0	0	0 616
6186	0	429 409	429 409	0	0	0 6186
6245	0	90 712	90 712	0	0	0 6245
6248	0	258 113	258 113	0	0	0 6248
6251	0	1 136 395	1 136 395	0	0	0 6251
6252	0	2 341 629	2 341 629	0	0	0 6252
6257	0	456 449	456 449	0	0	0 6257
626	0	2 087 957	2 087 957	0	0	0 626
6284	0	5 000	5 000	0	0	0 6284
6285	0	11 840	11 840	0	0	0 6285
6288	0	2 204 418	2 204 418	0	0	0 6288

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le : 17/05/22

Page : 7

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		TOTAL	BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE		ACTIF	PASSIF	
631	0	15 717	15 717	0	0	631
635	0	75 490	75 490	0	0	635
637	0	332 439	332 439	0	0	637
6448	0	2 709 551	2 709 551	0	0	6448
6458	0	1 594 449	1 594 449	0	0	6458
6511	0	304 240	304 240	0	0	6511
6561	0	16 332 987	16 332 987	0	0	6561
6571	0	19 143 900	19 143 900	0	0	6571
6576	0	2 392 030	2 392 030	0	0	6576
6811	0	1 131 799	1 131 799	0	0	6811
	0	97 057 097	97 057 097	0	0	

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le :17/05/22

Page :8

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF
701	0	1 831 410	1 831 410	0	0 701
7062	0	13 959 825	13 959 825	0	0 7062
7067	0	95 000	95 000	0	0 7067
7083	0	130 050	130 050	0	0 7083
7087	0	6 760 295	6 760 295	0	0 7087
7088	0	243 528	243 528	0	0 7088
7135	0	26 508	26 508	0	0 7135
7442	0	88 462 048	88 462 048	0	0 7442
777	0	289 367	289 367	0	0 777
778	0	9 600	9 600	0	0 778
	0	111 807 631	111 807 631	0	0

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°2

Edité le : 17/05/22

Page : 9

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		TOTAL	BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE		ACTIF	PASSIF	
890	0	145 948 904	145 948 904	0	0	0 890
	0	145 948 904	145 948 904	0	0	0

Ministère : Education Nationale

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Exercice :2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Plèce n°2

Edité le :17/05/22

Page :10

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES CLASSES	CREDITS		BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES CLASSES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF
1	22 197 863	124 171 398	146 369 261	1 623 051	37 353 712
2	117 646 738	1 131 799	118 778 537	122 398 915	118 778 537
3	0	18 008	18 008	226 325	0
4	2 319 810	232 353 529	234 673 339	2 915 866	3 099 368
5	3 784 493	190 464 221	194 248 714	37 001 446	4 933 986
6	0	97 057 097	97 057 097	0	0
7	0	111 807 631	111 807 631	0	0
8	0	145 948 904	145 948 904	0	0
TCLASSE	145 948 904	902 952 587	1 048 901 491	184 165 603	164 165 603
					TCLASSE

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
Exercice : 2021

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n° 3
Edité le : 17/05/22
Page : 1

DEVELOPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
Opérations de l'année						
5013	Achat de matières d'œuvre	47 230	0	47 230		
6053	Fournit.petit mat.entretien	106 375	0	106 375		
6064	Fournitures administratives	183 663	0	183 663		
6065	Linge-vêtements-prod.nettoyage	140 938	0	140 938		
6067	Fournitures et matériel ens.	10 487 221	0	10 487 221		
6068	Autres fournit(mat.mob.outil.)	633 507	0	633 507		
613	Locations	1 618 556	0	1 618 556		
615	Entretien réparation	323 915	0	323 915		
6186	Bibliothèque des élèves	429 409	0	429 409		
6245	Voyages études/véhicules/sorties	90 712	0	90 712		
6251	Voyages déplacements person.	727 593	0	727 593		
6252	Déplacements élèves(non coll.)	2 341 629	0	2 341 629		
6257	Réceptions	29 085	0	29 085		
626	Frais postaux et télécom	144 000	0	144 000		
6284	Sorties pédagog(hors transport)	5 000	0	5 000		
6285	Hebergements (stage)	11 840	0	11 840		
6288	Autres charges ext.diverses	136 705	0	136 705		
637	Autres impôts-taxes aut organ	99 930	0	99 930		
	TOTAL SERVICE AP	17 557 308	0	17 557 308	25 123 730	7 566 422

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
Exercice : 2021

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n° 3
Edité le : 17/05/22
Page : 2

DEVELOPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
Opérations sur crédits d'extourne						
6037 613	SERVICE AP - Activité pédagogique Fournitures et matériel ens. Locations	7 990 155 940		7 990 155 940		
	TOTAL SERVICE AP	163 930	0	163 930	163 930	0
Opérations de l'année						
6064 6066 6257 6288 631 6448 6458 6576	SERVICE VE - Vie de l'élève Fournitures administratives Infirmerie et produits pharm. Réceptions Autres charges ext diverses Impôts taxes-vers ass: impôts Autres rémunérations Cotis autres org sociaux Aide sociale aux élèves	66 516 251 255 49 496 648 778 15 717 2 709 551 1 499 123 2 392 030	0 0 0 0 0 0 0 89 515 89 515	66 516 251 255 49 496 648 778 15 717 2 709 551 1 499 123 2 302 515 7 542 951		3 148 427
	TOTAL SERVICE VE	7 632 466			10 691 378	
Opérations sur crédits d'extourne						
6288 6458	SERVICE VE - Vie de l'élève Autres charges ext diverses Cotis autres org sociaux	143 500 95 326		143 500 95 326		
	TOTAL SERVICE VE	238 826	0	238 826	238 826	0

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Piece n°3
Edité le :17/05/22
Page :3

DEVELOPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
Opérations de l'année						
SERVICE ALO - Administration et logistique		4 261 925	0	4 261 925		
6061 Fourn.non stocka (eau/énergie)				5 014 941		
6063 Fournit.petit mat.entretien		5 024 741	9 800			
6064 Fournitures administratives		576 000	0	576 000		
6065 Linge-vêtements-prod.nettoyage		1 101 339	0	1 101 339		
6068 Autres fourniti(mat.mob.outil.)		3 017 344	0	3 017 344		
6112 Ss.trait.div.prest.entretien		192 100	0	192 100		
6118 Sous traitance-aut.activités		441 780	0	441 780		
613 Locations		451 417	24 860	426 557		
615 Entretien réparation		13 080 266	0	13 080 266		
616 Primes assurances		229 480	0	229 480		
6248 Transports divers		258 113	0	258 113		
6251 Voyages déplacements person.		408 802	0	408 802		
6257 Réceptions		377 868	0	377 868		
626 Frais postaux et télécom		1 943 957	0	1 943 957		
6288 Autres charges ext diverses		1 275 435	0	1 275 435		
635 Autres impôts-taxes adm impôts		21 490	0	21 490		
637 Autres impôts-taxes aut organ		232 509	0	232 509		
6511 Redevances brevets licences		304 240	0	304 240		
6561 Transfert aux eple		50 000	0	50 000		
6811 Dot.amort.immobilisations		1 131 799	0	1 131 799		
TOTAL SERVICE ALO		34 380 605	34 660	34 345 945	42 753 170	8 407 225

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Etablissement : 9840166H

Pièce n°3

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

Edité le :17/05/22

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

Page :4

98735 UTUROA

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges		Situation / prévisions		
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
	SERVICE ALO - Administration et logistique	Opérations sur crédits d'extourne				
6061	Fourn.non stocka (eau/énergie)	437 816		437 816		
613	Locations	36 160		36 160		
635	Autres impôts-taxes adm impôts	54 000		54 000		
	TOTAL SERVICE ALO	527 976	0	527 976	527 976	0
	SERVICE SRH - Restauration et hébergement	Opérations de l'année				
6063	Fournit petit mat entretien	378 458	0	378 458		
6065	Linge-vêtements-proc.nettoyage	379 129	0	379 129		
6068	Autres fourn(mat.mob.outil.)	49 462	0	49 462		
6112	Ss.trait.div.prest.entretien	124 300	0	124 300		
615	Entretien réparation	197 750	0	197 750		
6561	Transfert aux eple	16 278 235	0	16 278 235		
	TOTAL SERVICE SRH	17 407 334	0	17 407 334	22 557 901	5 160 567
	SERVICE SRH - Restauration et hébergement	Opérations sur crédits d'extourne				
6561	Transfert aux eple	4 752		4 752		
	TOTAL SERVICE SRH	4 752	0	4 752	4 752	0
	SERVICE SBL - SERVICE BOURSES LOCALES	Opérations de l'année				
6571	Bourses nat études-éqipt-qual	19 143 900	0	19 143 900		
	TOTAL SERVICE SBL	19 143 900	0	19 143 900	19 143 900	0

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice : 2021

LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

BP 46

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Page : 5

Pièce n°3

Edité le : 17/05/22

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
		Première section : fonctionnement				
	SERVICE SBL - SERVICE BOURSES LOCALES	Opérations sur crédits d'extourne				
	TOTAL SERVICE SBL	0	0	0	0	0
	Totaux de la première section					
	Opérations de l'année					
		96 121 613	124 175	95 997 438	120 280 079	24 282 641
	Opérations sur crédits d'extourne					
		935 484	0	935 484	935 484	0

Académie :POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°3
Edité le :17/05/22
Page :6

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Initiales des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Deuxième section : opérations en capital						
		Opérations de l'année				
215	SERVICE OPC - Opérations en capital Install. techniques,mat,outil.	1 049 822	0	1 049 822		
2181	Inst.gén.ag.aménagt(E.non PR)	785 241	0	785 241		
	TOTAL SERVICE OPC	1 835 063	0	1 835 063	2 134 716	299 653
		Opérations sur crédits d'extourne				
	SERVICE OPC - Opérations en capital					
	TOTAL SERVICE OPC	0	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice : 2021

LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°3

Edité le : 17/05/22

Page : 7

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Totaux généraux des charges						
	Opérations de l'année					
		97 956 676	124 175	97 832 501	122 414 795	24 582 294
	Opérations sur crédits d'extourne					
		935 484	0	935 484	935 484	0

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice :2021

Etablissement : 9840166H

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Plèce n°4

Edité le :17/05/22

Page :1

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numeros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT						
	SERVICE AP - Activité pédagogique	Opérations de l'année				
701	Ventes objets confectionnés	1 831 410	0	1 831 410		
7067	Contribution participants	95 000	5 000	90 000		
7086	Autres produits activ annexes	112 800	0	112 800		
7135	Vari. stock produits finis	26 508	18 008	8 500		
7442	Subventions Région	26 131 128	0	26 131 128		
778	Autres produits except.	9 600	0	9 600		
	TOTAL SERVICE AP	28 206 446	23 008	28 183 438	26 846 128	1 337 310
	SERVICE AP - Activité pédagogique	Opérations sur produits d'extourne				
	TOTAL SERVICE AP	0	0	0	0	0
	SERVICE VE - Vie de l'élève	Opérations de l'année				
7442	Subventions Région	8 202 515	0	8 202 515		
	TOTAL SERVICE VE	8 202 515	0	8 202 515	10 681 378	-2 488 863
	SERVICE VE - Vie de l'élève	Opérations sur produits d'extourne				
	TOTAL SERVICE VE	0	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Exercice :2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°4

Edité le :17/05/22

Page :2

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT						
	SERVICE ALO -Administration et logistique	Opérations de l'année				
7083	Locations diverses	130 050	0	130 050		
7088	Autres produits activ annexes	130 728	0	130 728		
7442	Subventions Région	34 984 505	0	34 984 505		
777	Quote.pt sub.inv.opra.resultat	289 367	0	289 367		
	TOTAL SERVICE ALO	35 534 650	0	35 534 650	35 312 272	-777 622
	SERVICE ALO -Administration et logistique	Opérations sur produits d'extourne				
	TOTAL SERVICE ALO	0	0	0	0	0
	SERVICE SRH -Restauration et hébergement	Opérations de l'année				
7062	Prod Restaur.Scol.et hébergmt	13 959 825	0	13 959 825		
7087	Part. Autres org. Frais génè.	6 760 295	0	6 760 295		
	TOTAL SERVICE SRH	20 720 120	0	20 720 120	22 567 901	-1 847 781
	SERVICE SRH -Restauration et hébergement	Opérations sur produits d'extourne				
	TOTAL SERVICE SRH	0	0	0	0	0
	SERVICE SBL -SERVICE BOURSES LOCALES	Opérations de l'année				
7442	Subventions Région	19 143 900	0	19 143 900	19 143 900	0
	TOTAL SERVICE SBL	19 143 900	0	19 143 900	19 143 900	0

Académie :POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°4
Edité le :17/05/22
Page :3

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT						
	SERVICE	SBL	- SERVICE BOURSES LOCALES			
			Opérations sur produits d'extourne			
	TOTAL SERVICE	SBL	0	0	0	0
TOTAL DE LA PREMIERE SECTION						
	Opérations de l'année					
			111 807 631	23 008	111 784 623	115 561 579
	Opérations sur produits d'extourne					
			0	0	0	0
						-3 776 956

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice : 2021

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

BP 46

Pièce n°4

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

Edité le : 17/05/22

98735 UTUROA

Page : 4

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits		Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits
Réalisation plus ou moins values					
DEUXIEME SECTION : OPERATIONS EN CAPITAL					

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
Exercice : 2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°4
Edité le : 17/05/22
Page : 5

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numérs des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
TOTALS GENERAUX DES PRODUITS						
Opérations de l'année						
		111 807 631	23 008	111 784 623	115 561 579	-3 776 956
Opérations sur produits d'extourne						
		0	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
Exercice : 2021

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°5
Edité le :17/05/22
Page :1

EXECUTION DU BUDGET

Code du service	Intitulé du service	Montant net des dépenses	Montant net des recettes
Première section : fonctionnement			
AP	Activité pédagogique	17 557 308	28 183 438
VE	Vie de l'élève	7 542 951	8 202 515
ALO	Administration et logistique	34 345 945	35 534 650
	Total services généraux	59 446 204	71 920 603
SRH	Restauration et hébergement	17 407 334	20 720 120
SBL	SERVICE BOURSES LOCALES	19 143 900	19 143 900
	Total services spéciaux	36 551 234	39 864 020
	Total de la première section	95 997 438	111 784 623
	Résultat		15 787 185
	CAF		16 629 617
Deuxième section : opérations en capital			
OPC	Opérations en capital	1 835 063	0
	Total exécution budgétaire	97 832 501	111 784 623

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
Exercice : 2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°5
Edité le : 17/05/22
Page : 2

TABLEAU DE FINANCEMENT

Emplois		Ressources	
Insuffisance d'autofinancement	0	16 629 617	Capacité d'autofinancement
Immobilisations (C20 à 23)	1 835 063	0	Apports (C102, C103)
Participations et autres immobilisations financières (C26 à 27) sauf 275	0	0	Subventions (C13)
		0	Aliénation ou cessions immobilières (C775)
Remboursements des dettes financières (C16)	0	0	Augmentation des dettes financières (C16)
Dépôts et cautionnement versés (C275)	0	0	Dépôts et cautionnement remboursés (C275)
Total des emplois	1 835 063	16 629 617	Total des ressources
Apports au fonds de roulement	14 794 554		Prélèvements sur le fonds de roulement

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840168H

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n° 6

Edité le : 17/05/22

Page : 1

LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

COMPTE DE RESULTAT - CHARGES

CHARGES	MONTANT N	RAPPEL N-1	TOTAUX PARTIELS N	TOTAUX PARTIELS N-1
Charges d'exploitation : (1)				
Achats de marchandises				
Variation de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements	47 230	69 605		
Variation de stock				
*Autres achats et versements assimilés	52 161 199	39 366 500		
Impôts, taxes et versements assimilés	369 646	148 278		
Salaires et traitements	2 709 551	1 472 037		
Charges sociales	1 499 123	740 651		
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Sur immobilisations	1 131 799	1 210 801		
Sur actif circulant				
Pour risques et charges				
Autres charges	38 078 890	36 481 769	95 997 438	79 489 641
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION				
Charges financières :				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL CHARGES FINANCIERES				
Charges exceptionnelles :				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES				
TOTAL GENERAL DES CHARGES			95 997 438	79 489 641
RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)			15 787 185	4 954 483
CAF			16 629 617	5 875 923
* Y compris :				
- redevances de crédit-bail mobilier				
- redevances de crédit-bail immobilier				
(1) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs				

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Elablisement : 9840166H

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n° 6

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

Edité le : 17/05/22

Page : 2

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

COMPTE DE RESULTAT - PRODUITS

PRODUITS	MONTANT N	RAPPEL N-1	TOTAUX PARTIELS N	TOTAUX PARTIELS N-1
Produits d'exploitation : (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens et services)	23 015 108	18 549 424		
Production stockée	8 500	-141 041		
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	88 462 048	65 246 380		
Autres produits		500 000		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION			111 485 656	84 154 763
Produits financiers :				
Reprises sur dépréciations et provisions				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL PRODUITS FINANCIERS				
Produits exceptionnels :				
Sur opérations de gestion	9 600			
Sur opérations en capital	289 367	289 361		
Reprise sur dépréciations et provisions				
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS			289 967	289 361
TOTAL GENERAL DES PRODUITS			111 784 623	84 444 124
RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)				
IAF				
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs				

Académie :POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAI/ATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°7
Edité le :17/05/22

BILAN

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1	
	Montant Brut	Amort et prov	Montant Net	Montant Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles (20)	0	0	0	0
Immobilisations corporelles (21)				
- Terrains et constructions	1 160 000	638 000	522 000	580 000
- Installations techniques	100 703 957	98 511 375	2 192 582	1 940 629
- Collection	0	0	0	0
- Biens historiques et culturels	0		0	0
- Autres immo. corporelles	20 534 958	19 629 162	905 796	396 485
Immobilisations en cours (23)	0	0	0	0
Immobilisations financières (26-27)				
- Participations et créances rattachées à participation	0	0	0	0
- Autres immobilisations financières	0	0	0	0
Total actif immobilisé	122 398 915	118 778 537	3 620 378	2 917 114

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Exercice : 2021

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°7

Edité le :17/05/22

BILAN

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1	
	Montant Brut	Amort et prov	Montant Net	Montant Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks matières premières (31)	0	0	0	0
Stocks autres appro (32)	0	0	0	0
Stocks en cours et produits finis (33-34-35)	226 325	0	226 325	217 825
Créances d'exploitation				0
Créances clients et comptes rattachés (409, 411 à 418)	319 275	0	319 275	3 539 475
Créances personnels et organismes sociaux (42-43)	0		0	0
Etat et CT (44)	2 561 931		2 561 931	341 381
Autres créances (181-186-187-46-47)	34 660	0	34 660	0
Valeurs mobilières de placement (500)	0	0	0	0
Compte de liaison (185)	0		0	0
Trésorerie (51-531-54-585)	32 067 460		32 067 460	15 536 858
Charges constatées d'avance (486)	0		0	0
Total actif circulant	35 209 651	0	35 209 651	19 635 539
Total Général	157 608 566	118 778 537	38 830 029	22 552 653

Académie :POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°7
Edité le :17/05/22
Page :1

BILAN

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES		
Biens mis à dispo (102)	0	0
Biens remis en pleine propriété (103)	0	0
Réserves (1068)	19 235 220	14 280 737
Report à nouveau (110-119) (a)	0	0
Résultat (120-129) (b)	15 787 185	4 954 483
Subventions d'investissements (131 à 138 - 139)	708 256	997 623
PROVISIONS		
Provisions pour risques et charges (15)	0	0
DETTES		
Dettes financières (16)	0	0
Total ressources stables	35 730 661	20 232 843

(a) report à nouveau précédé du signe - si négatif
(b) résultat précédé du signe - si négatif

Académie :POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°7
Edité le :17/05/22
Page :2

BILAN

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
DETTES		
Dettes d'exploitation		0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (401 à 408, 419)	530 220	935 484
Dettes personnels et organismes sociaux (42-43)	0	0
Etats et CT (44)	2 508 998	1 351 976
Autres dettes (181-186-187-46-47)	60 150	32 350
Compte de liaison (185)	0	0
Produits constatés d'avances (487)	0	0
Total passif circulant	3 099 368	2 319 810
Total Général	38 830 029	22 552 653

Académie :POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°7
Edité le :17/05/22
Page :3

FONDS DE ROULEMENT

Année antérieure	Année en cours	Variation
17 315 729	32 110 283	14 794 554

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Année antérieure	Année en cours	Variation
1 778 871	42 823	-1 736 048

TRESORERIE

Année antérieure	Année en cours	Variation
15 536 858	32 067 460	16 530 602

TRESORERIE totale (inclus les budgets annexes)

Année antérieure	Année en cours	Variation
15 536 858	32 067 460	16 530 602

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice : 2021

LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 8 -					
	TOTAUX	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice :2021

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

BP 46

Pièce n°8

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

Edité le :17/05/22

98735 UTUROA

Page :1

DES COMPTES DE VALEURS INACTIVES

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS		SOLDES		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS L'EXERCICE	TOTAL	DEBITEURS	
	0	0	0	0	0

Académie :POLYNESIE FRANCAISE
Exercice :2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n°10
Edité le :17/05/22
Page : 1

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS

Numéro du compte	Intitulé du compte	Montant net	Amortissement 28	Dépréciation 29	Amortissement neutralisé	Amortissement réel	Valeur résiduelle
214	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	1 160 000	638 000	0	638 000	0	522 000
215	INSTALL TECHN MAT. OUTILLAGES	100 703 957	98 511 375	0	85 545 500	12 965 875	2 192 582
2181	INST. GEN. AG. AMENAG. (E NON PR)	892 591	128 913	0	0	128 913	763 678
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	3 305 000	3 305 000	0	0	3 305 000	0
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORM	14 665 708	14 538 274	0	12 027 826	2 510 448	127 434
2184	MOBILIER	1 671 659	1 656 975	0	1 483 349	173 626	14 684
	Total	122 398 915	118 778 537	0	99 694 675	19 083 862	3 620 378

Ministère : Education Nationale

Académie : POLYNESIE FRANCAISE

Etablissement : 9840166H

Exercice : 2021

LYCEE PROFESSIONNEL D'UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n° 12

Edité le : 17/05/22

Page : 1

VARIATION DETAILLEE DES STOCKS ET EN-COURS

Numéro des comptes	Nature des stocks et des en cours	Stocks au 01-01-2021	Variation service général	Variation services spéciaux	Stocks au 31-12-2021
	MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS				
	Augmentation = ordre de reversement compte 603x Diminution en stock = mandat compte 603x	0	0	0	0
355	PRODUITS ou SERVICES EN COURS ou EN STOCKS				
	PRODUITS FINIS OBJ.CONFECT	217 825	8 500	0	226 325
	Augmentation = ordre de recette compte 713x Diminution = annulation des ordres de recettes compte 713x	217 825	8 500	0	226 325

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
Exercice : 2021

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 9840166H
LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA
BP 46
RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE
98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
Pièce n° 13
Edité le : 17/05/22
Page : 1

TABLEAU DES PROVISIONS - ETAT NEANT

Nature de la provision	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice Augmentation	Reprises de l'exercice Diminution	Provisions à la fin de l'exercice
Total	0	0	0	0

Les diverses provisions sont détaillées en annexe de cette pièce (annexe non produite par GFC).

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Exercice :2021

Ministère : Education Nationale

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°14

Edité le :17/05/22

Page :1

ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE

	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Fonds de roulement	5 601 786	7 152 242	12 125 566	17 315 729	32 110 283
Jours FdR	26	35	63	80	122
Besoin en Fonds de Roulement	2 739 684	5 506 845	1 513 315	1 778 871	42 823
Trésorerie	2 862 102	1 645 397	10 612 251	15 636 858	32 067 460
Jours de Trésorerie	13	8	55	71	122
Taux moyen de charges à payer (%)	0	1	1	1	1
Taux de non recouvrement (%)	3	17	2	19	1

Académie :POLYNESIE FRANCAISE

Exercice :2021

Ministère : Education Nationale

Etablissement : 9840166H

LYCEE PROFESSIONNEL D' UTUROA

BP 46

RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE

98735 UTUROA

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pièce n°24

Edité le :04/05/22

Page :1

SIGNATURES

L'agent comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'établissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance. (1)

A UTUROA, le 05/05/22
L'Agent comptable, Isabelle CAIGNAULT



Montant du cautionnement : 109 100
Date de nomination dans le poste comptable : 03/09/18

L'ordonnateur soussigné, certifie l'exactitude du montant des titres de dépenses et du montant des titres de recettes inscrits au présent compte financier. (1)

A UTUROA, le 05/05/22
L'Ordonnateur, Julien GUILLOUX



Arrêté sans réserve (2) l'ensemble du compte financier par le conseil d'administration dans sa séance du 05/05/22.
A UTUROA, le 05/05/22
Le Président du conseil d'administration, GUILLOUX JULIEN



(1) La signature de cette pièce vaut pour l'ensemble des pièces du présent document sauf dans le cas d'inscriptions manuscrites et pour la pièce n° 16.
(2) En cas de réserves émises par le conseil d'administration rayer la mention sans réserves et joindre le procès verbal de la délibération du CA.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/20, Page 1/13

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 473 PR du 18 février 2025 portant mesures d'application de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière pour les modalités de réception et d'immatriculation des véhicules

NOR : DTT24507851AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française),

Arrête :

TITRE IER - PARTIE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE PROCÉDURE

SECTION 1 - RÉCEPTION PAR TYPE

Article 1er

Tout constructeur de véhicules, ou son représentant, sollicite la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la commercialisation en série.

Il en est de même pour toutes variantes, versions et changements de caractéristiques techniques d'un même type de véhicule.

Les pièces à fournir par le demandeur d'une réception par type sont les suivantes :

- une demande de réception ;
- un justificatif des caractéristiques techniques en langue française.

Le justificatif des caractéristiques techniques mentionné à l'alinéa précédent est constitué par :

- un justificatif de réception CE ou national et un certificat de conformité donnant les caractéristiques du véhicule, si le véhicule a fait l'objet d'une réception par type CE ou national ;
- une notice descriptive, dont le modèle est défini par le service en charge des transports terrestres, donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule nécessaires aux vérifications de ce service, si le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception par type CE ou national.

Le certificat de conformité et la notice descriptive précités peuvent être remplacés par une attestation de conformité comportant *a minima* les caractéristiques techniques nécessaires à la vérification du véhicule si ce dernier est un engin de déplacement personnel motorisé.

SECTION 2 - RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ D'UN VÉHICULE NEUF

Art. 2

Tout propriétaire d'un véhicule neuf qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication en série doit, avant de déclarer la mise en circulation de ce véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au service en charge des transports terrestres.

Il en est de même pour les véhicules dépourvus de certificat d'immatriculation, les véhicules ayant subi une transformation et les véhicules ayant fait l'objet d'un retrait de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Les pièces à fournir par le demandeur d'une réception à titre isolé d'un véhicule neuf sont les suivantes :

- une demande de réception ;
- une notice descriptive en langue française, dont le modèle est défini par le service en charge des transports terrestres, donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule nécessaires aux vérifications de ce service ;
- un bulletin de pesée du véhicule pour ceux dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule (notamment châssis, moteur) si le véhicule a été construit par son propriétaire.

Art. 3

Lorsque le véhicule n'est pas identifié par le constructeur à l'aide du VIN, le service en charge des transports terrestres peut attribuer au véhicule un numéro d'identification spécial et contrôle ensuite la conformité et le mode de pose de ce numéro d'identification par le propriétaire.

SECTION 3 - RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ D'UN VÉHICULE D'OCCASION

Art. 4

Tout propriétaire d'un véhicule d'occasion doit en solliciter la réception à titre isolé conformément à l'article 114-2 du code de la route.

Les pièces à fournir par le demandeur d'une réception à titre isolé d'un véhicule d'occasion sont les suivantes :

- une demande de réception ;
- le précédent certificat d'immatriculation, si le véhicule a subi une transformation notable ;
- une notice descriptive en langue française, dont le modèle est défini par le service en charge des transports terrestres, donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule nécessaires aux vérifications de ce service ;
- un certificat de carrossage si le véhicule a subi une modification de la carrosserie ou si il a été carrossé par un constructeur inscrit au registre du commerce ;
- un bulletin de pesée du véhicule si ce dernier a subi une modification du poids à vide ;
- un certificat délivré par le service en charge des transports terrestres à l'occasion d'une visite technique réglementaire datant de moins de trois mois si le véhicule a subi une modification du PTAC ou du couple PTAC/PTRA. Cette dernière procédure n'est possible que pour les véhicules réceptionnés sous plusieurs poids dans les conditions définies par le code de la route ;
- les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule (notamment châssis, moteur) si le véhicule a été construit par son propriétaire.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION

Art. 5

Le service en charge des transports terrestres peut exiger la modification de la notice descriptive, la faire compléter ou encore limiter les variantes et versions possibles pour un même type.

En outre, il peut exiger en plus du certificat de conformité ou de la notice descriptive tout élément ou tout autre justificatif nécessaire aux vérifications destinées à constater la conformité avec les prescriptions réglementaires.

Art. 6

Au vu du résultat de la visite technique de réception, le service en charge des transports terrestres peut prescrire au propriétaire du véhicule toutes réparations, tous aménagements, de nature à garantir des conditions normales de sécurité ou la conformité du véhicule aux dispositions du code de la route de la Polynésie française.

Une fois ces prescriptions effectuées, le propriétaire est tenu de solliciter une visite technique complémentaire.

Si le propriétaire ne sollicite pas de visite technique complémentaire, il ne pourra pas obtenir de procès-verbal de réception, nécessaire à la commercialisation et à l'immatriculation d'un véhicule.

Art. 7

La réception d'un véhicule est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de la conformité des caractéristiques techniques du véhicule aux dispositions administratives et réglementaires.

Art. 8

En cas de refus par le service en charge des transports terrestres de dresser le procès-verbal de réception, le propriétaire du véhicule ou son représentant peut contester cette décision devant le Président de la Polynésie française.

TITRE II - PARTIE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

CHAPITRE IER - L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Art. 9

Tout conducteur de véhicule doit être en possession d'un certificat d'immatriculation.

Il est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation d'un véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 10

Le contenu du certificat d'immatriculation est défini à l'annexe II du présent arrêté.

Le certificat d'immatriculation ne peut en aucun cas être considéré comme un titre de propriété. Il est un titre de police permettant l'identification d'un véhicule et matérialise l'autorisation de circuler.

Il peut être établi au nom de plusieurs copropriétaires, sur production des justificatifs adéquats.

Il peut être établi au nom d'un mineur. La demande d'immatriculation doit alors être signée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Le mineur émancipé doit apporter la preuve de son émancipation.

Pour les véhicules de location longue durée, la demande d'immatriculation peut être présentée par :

- la société de financement, la société de location ou le locataire en possession d'un mandat, en cas de location longue durée en crédit-bail ;
- la société propriétaire ou le locataire en possession d'un mandat, en cas de location longue durée avec option d'achat.

Dans les deux cas précités, le nom et l'adresse du locataire et le nom du propriétaire figurent sur le certificat d'immatriculation.

La date de première mise en circulation d'un véhicule telle qu'elle doit apparaître sur le certificat d'immatriculation correspond à la date de la première immatriculation d'un véhicule dans n'importe laquelle des séries visées à l'article 11 ci-dessous.

Le demandeur d'un certificat d'immatriculation, personne physique ou morale ou jouissant de la personnalité morale, doit justifier de son domicile en Polynésie française.

Le certificat d'immatriculation est délivré par le service en charge des transports terrestres.

Art. 11

Les différents types d'immatriculations sont listés ci-après :

I. Les séries normales.

II. Les séries provisoires :

- la série W ;
- la série WW.

III. Les séries spéciales :

- la série diplomatique ;
- la série spéciale D, domaine de la Polynésie française.

Sont concernés les véhicules des administrations territoriales et des établissements publics territoriaux, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, leur appartenant ou pris en location pour une durée égale ou supérieure à un an, immatriculés en application du code de la route. Ces véhicules font l'objet d'une immatriculation

composée d'une série de chiffres suivie de la lettre D. Les véhicules affectés aux membres du gouvernement de la Polynésie française et aux services de sécurité peuvent, après leur immatriculation domaniale, recevoir une immatriculation complémentaire dans la série normale. En dehors des cas mentionnés ci-avant, sur rapport du ministre concerné et après avis du ministre chargé des transports, une immatriculation complémentaire dans la série normale peut être autorisée à titre exceptionnel par le Président de la Polynésie française ;

- la série spéciale E, domaine privé de l'État.

Sont concernés les véhicules des administrations de l'État et de leurs établissements publics, leur appartenant ou pris en location pour une durée égale ou supérieure à un an, immatriculés en application du code de la route. Ces véhicules font l'objet d'une immatriculation composée d'une série de chiffres suivie de la lettre E. Une immatriculation complémentaire dans la série normale peut être autorisée par le Président de la Polynésie française. Cette immatriculation complémentaire est effectuée sur présentation de l'attestation ou de l'autorisation mentionnée ci-avant.

CHAPITRE II - LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

SECTION 1 - PIÈCES COMMUNES À TOUTES LES PROCÉDURES D'IMMATRICULATION

Art. 12

Pour toute demande d'immatriculation, les pièces à fournir par le demandeur sont les suivantes :

- une demande de certificat d'immatriculation ;
- les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
- un justificatif du titre de conduite correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- un justificatif d'assurance ;
- les justificatifs fiscaux, à savoir : le justificatif de paiement de la taxe de mise en circulation et le justificatif de mise à la consommation ;
- un justificatif de conformité.

Le justificatif de conformité mentionné à l'alinéa précédent est constitué par :

- le procès-verbal de reconnaissance par type CE ou national pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type CE ou national ;
- le certificat de conformité, le procès-verbal de réception par type ou la notice descriptive pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type par le service en charge des transports terrestres ;
- le procès-verbal de réception à titre isolé pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception à titre isolé par le service en charge des transports terrestres.

SECTION 2 - PIÈCES SPÉCIFIQUES À CHAQUE PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

Art. 13

En plus des documents mentionnés à l'article précédent, les pièces suivantes devront être fournies :

I. Pour les véhicules dont seul le châssis est conforme à un type réceptionné :

- un certificat de carrossage si le véhicule a été carrossé par un constructeur inscrit au registre de commerce ;
- une attestation de montage d'un dispositif d'attelage pour les véhicules du genre « tracteur routier » (TRR) et carrosserie « pour semi-remorque » (PRSREM) ;
- un bulletin de pesée pour les véhicules de plus 3,5 tonnes ;
- les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule (notamment châssis, moteur) si le véhicule a été construit par son propriétaire ;
- un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par le service en charge des transports terrestres dans tous les autres cas.

II. Pour les véhicules non conformes à un type réceptionné :

- la notice descriptive ;
- un bulletin de pesée pour les véhicules de plus 3,5 tonnes ;
- les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule (notamment châssis, moteur) si le véhicule a été construit par son propriétaire.

III. Pour les véhicules en location longue durée en crédit-bail ou avec option d'achat :

- les justificatifs d'identité et de domicile du locataire.

CHAPITRE III - LA CIRCULATION PROVISoire DU VÉHICULE

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉRIE W

Art. 14

Les véhicules utilisés par les professionnels de l'automobile à des fins professionnelles circulent, à titre provisoire, sous couvert d'un certificat d'immatriculation W garage, dans les cas suivants :

I. Lorsqu'il s'agit de véhicules neufs constitutifs de prototypes en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossés ou non, à vide ou lestés, mais non chargés, à l'exception des personnes et du matériel nécessaire aux essais, ou de véhicules dont la déclaration de mise en circulation n'est pas encore possible. Ce sont les véhicules en :

- essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;
- déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation jusqu'à l'établissement où est effectué le carrossage ;
- déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation jusqu'au dépôt du constructeur ou de l'importateur ;
- déplacement depuis l'usine ou le dépôt du constructeur, le lieu d'importation ou le dépôt de l'importateur jusqu'au dépôt, magasin ou atelier du concessionnaire de la marque ou de l'agent chargé de la vente ;
- déplacement entre, d'une part, le dépôt, le magasin, l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente ou l'atelier spécialisé où l'équipement a été complété et, d'autre part, un lieu de contrôle administratif, un lieu d'exposition à la clientèle ou le domicile de l'acquéreur ;
- présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;
- prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules à des directeurs des journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;
- déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut en conséquence, bénéficier d'un certificat d'immatriculation ;
- déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou leurs représentants, des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes.

II. Lorsqu'il s'agit de véhicules d'occasion déjà immatriculés dont la mise en circulation a strictement pour objet :

- la réalisation d'essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
- la réalisation d'essais techniques après réparation d'un véhicule endommagé afin de vérifier, sous le contrôle et la conduite du garagiste, que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité ;
- le transport entre l'atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;
- la revente ;
- la réalisation d'opérations de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'est plus lisible.

Art. 15

La demande de certificat W garage est effectuée auprès du service en charge des transports terrestres, par le professionnel, à l'aide du formulaire de demande de délivrance du certificat W garage. Cette demande est accompagnée d'un extrait de Kbis, du numéro TAHITI et d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile.

Le certificat W garage est valable pour l'année civile et comporte la date de fin de validité de l'immatriculation provisoire.

Les certificats W ainsi accordés portent le millésime de l'année de leur délivrance. Ils peuvent être renouvelés pour la même durée, auprès du service en charge des transports terrestres. Les demandes peuvent être introduites, pour l'année suivante, à partir du 1er novembre jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les certificats W échus doivent être restitués au service en charge des transports terrestres au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 16

La circulation sous couvert d'un certificat W garage d'un véhicule mentionné à l'article 14 est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

I. Affichage des numéros des séries W

Pour les prototypes et véhicules neufs circulants avant leur déclaration de mise en circulation, les numéros des séries W sont reportés sur les plaques qui peuvent être amovibles.

Sur les véhicules déjà immatriculés, les numéros des séries W sont reportés sur des plaques amovibles recouvrant entièrement les numéros d'immatriculation ordinaires.

II. Limite territoriale

La mise en circulation de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules sous le couvert d'un certificat W garage est légitime sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française.

Sous couvert d'un numéro W garage, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du code de la route dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par le service en charge des transports terrestres.

III. Plaque d'identification

Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles ou plusieurs ensembles sous le couvert d'un même numéro W.

IV. Personnes et matériel transportés

Le titulaire d'un certificat W garage, ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant par tout document signé du titulaire de la carte W de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte W.

Les dérogations à l'alinéa précédent ne sont admises que dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un prêt à des directeurs de journaux, journalistes ou à toute personne dont la profession le justifie, à des fins de réalisation d'essais dudit véhicule. Les bénéficiaires du prêt doivent pouvoir présenter, à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, leur carte professionnelle et une attestation datée, établie par les professionnels, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule. Le bénéficiaire du prêt est le conducteur du véhicule. La durée de validité de l'attestation précitée est limitée à dix jours au plus.

Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation, seuls peuvent être transportés les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte W. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel figureront obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte W et placé à bord.

Dans un véhicule déjà immatriculé, le propriétaire peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.

Dans un véhicule d'occasion destiné à la revente, les acquéreurs éventuels peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

Dans un véhicule utilitaire neuf de démonstration de plus de 3,5 tonnes, les acquéreurs éventuels, ou leurs représentants, peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉRIE WW

Art. 17

Par dérogation aux dispositions des articles 118 et 119 du code de la route, tous les véhicules neufs, d'occasion, importés ou remorqués définis par le code précité peuvent faire l'objet d'une immatriculation provisoire WW.

Cette immatriculation provisoire permet de circuler sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire WW dont le numéro est reporté sur les plaques d'immatriculation fixées sur le véhicule et dont les caractéristiques sont prévues par le code de la route.

Les certificats d'immatriculation provisoire WW peuvent être attribués à des importateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorqués neufs et sont exclusivement réservés aux acheteurs souhaitant leur utilisation immédiate. Ils sont destinés à couvrir pendant une durée limitée à trente jours non renouvelable, la circulation des véhicules neufs visés au titre II du code de la route dans l'attente de leur numéro d'immatriculation définitif.

Les certificats d'immatriculation provisoire WW peuvent également être attribués à des particuliers ou à des professionnels qui importent des véhicules déjà immatriculés lorsqu'ils n'ont pu obtenir l'immatriculation définitive du véhicule importé dans le délai fixé par le code de la route.

Les professionnels ou particuliers qui désirent obtenir les certificats d'immatriculation provisoire WW doivent adresser une demande de certificat d'immatriculation provisoire au service en charge des transports terrestres.

Les certificats d'immatriculation provisoire WW sont délivrés par le service en charge des transports terrestres sous forme de carnet à souches comportant deux volets, dont l'un est destiné à l'acquéreur et le second au service en charge des transports terrestres.

Chaque volet doit comporter les informations suivantes :

- identité et domicile de l'acquéreur ;
- genre du véhicule ;
- marque du véhicule ;
- type du véhicule ;
- n° dans la série du type du véhicule ;
- dates de début et de fin de validité du certificat.

Le volet destiné au service en charge des transports terrestres lui est remis lors du dépôt de la demande d'immatriculation définitive du véhicule. Le second volet destiné à l'acquéreur est obligatoirement restitué au service en charge des transports terrestres lors du dépôt de la demande d'immatriculation définitive du véhicule.

Le certificat d'immatriculation provisoire ainsi délivré doit être conservé à bord du véhicule et présenté à toutes réquisitions des agents de l'autorité compétente et ne pourra être réattribué à un autre véhicule.

Chaque demande de certificat d'immatriculation provisoire est soumise au droit de timbre fiscal fixé par le code des impôts.

Ce droit de timbre, non remboursable en cas de perte ou de destruction, doit être acquitté et apposé par les professionnels ou les particuliers, sur le certificat d'immatriculation provisoire à remettre au service en charge des transports terrestres.

L'usage de ce certificat d'immatriculation provisoire et de la plaque d'immatriculation correspondante n'est valable que pendant la durée indiquée sur ledit certificat, quels que soient les parcours à effectuer et à la condition que le bénéficiaire ait contracté l'assurance automobile obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Tout véhicule automobile, remorqué neuf ou d'occasion importé, soumis à l'obligation d'un contrôle technique périodique tel que fixé par les articles 145 à 147 du code de la route, peut se voir attribuer un certificat d'immatriculation provisoire WW pour sa mise en circulation sans toutefois pouvoir être utilisé pour l'exercice de son activité professionnelle.

Le service en charge des transports terrestres est destinataire d'une copie des procès-verbaux émis par les services de police ou de gendarmerie

Tout importateur, commerçant, professionnel, particulier important des véhicules automobiles ou remorqués neufs ou déjà immatriculés qui viendrait à enfreindre ou à abuser des règles ci-dessus pourrait, selon la nature des faits reprochés, se voir limiter ou refuser la délivrance du certificat d'immatriculation provisoire WW.

CHAPITRE IV - LA CESSION ET LE TRANSFERT

SECTION 1 - CESSION DE VÉHICULE

Art. 18

En cas de cession d'un véhicule, l'ancien propriétaire remet à l'acquéreur les pièces suivantes :

- le certificat d'immatriculation barré et revêtu de la mention « Vendu/Cédé le (date de la transaction) à X (nom et prénom ou raison sociale de l'acquéreur) » ;
- un exemplaire du certificat de cession, qui aura été rempli et signé par l'ancien propriétaire et par l'acquéreur en double exemplaire.

Une déclaration de cession est remise à l'ancien propriétaire par le service en charge des transports terrestres.

SECTION 2 - TRANSFERT DE VÉHICULE

Art. 19

Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit demander l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai de quinze jours fixé par l'article 120 du code de la route.

Cette obligation ne s'impose pas lorsqu'il s'agit d'un véhicule gagé, attribué par jugement, à une société de crédit automobile et revendu ensuite.

Art. 20

Les pièces communes à fournir par l'acquéreur pour toute demande de certificat d'immatriculation sont les suivantes :

- une demande de certificat d'immatriculation et les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
- le précédent certificat d'immatriculation revêtu de la mention « Vendu le (date de la transaction) à M. (nom et prénom de l'acquéreur) » suivie de la signature du vendeur si le véhicule fait l'objet d'une vente ;
- le précédent certificat d'immatriculation revêtu de la mention « Cédé le (date de la cession) à M. (nom et prénom) » suivie de la signature du cédant si le véhicule fait l'objet d'une cession à titre gratuit ;
- un justificatif du titre de conduite de l'acquéreur correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- un justificatif d'assurance.

Art. 21

En plus des documents mentionnés à l'article précédent, les pièces suivantes devront être fournies par l'acquéreur :

I. Pour un véhicule intégré dans une succession :

Pour obtenir l'immatriculation du véhicule à son nom, l'héritier doit fournir l'une des pièces suivantes :

- une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que « M./Mme, né(e) le ... à ..., est décédé(e) le ... à ... » et que dans la succession se trouve un véhicule en indiquant la marque, le numéro d'immatriculation et, si possible, le type et le numéro dans la série du type ;

- un acte de notoriété ;
- un certificat de propriété établi par un juge d'instance ;
- un certificat d'hérédité délivré par le maire.

En cas de cohéritiers, en sus des pièces mentionnées à l'alinéa précédent, l'héritier demandant l'immatriculation du véhicule à son profit devra fournir une lettre de désistement de tous les autres héritiers en sa faveur ou un certificat du notaire constatant l'accord des héritiers pour attribuer le véhicule au demandeur.

Avant toute revente à un tiers, un véhicule objet d'une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier. Cette obligation n'est pas applicable si la revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire du certificat d'immatriculation ou si le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique depuis le décès du titulaire. Dans ce dernier cas, l'acquéreur devra joindre en plus des pièces susmentionnées :

- un certificat de cession signé par l'héritier ;
- le précédent certificat d'immatriculation revêtu de la mention « Vendu le » et signé par l'héritier ;
- une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que ce dernier n'a pas circulé depuis le décès du titulaire du certificat d'immatriculation.

II. Pour un véhicule vendu aux enchères publiques, par le service des domaines ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant sa propriété :

- un certificat de vente établi par le service des domaines ou une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice, indiquant le nom de l'acquéreur, le numéro d'immatriculation, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;
- le certificat d'immatriculation ou, à défaut, le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par le service en charge des transports terrestres si l'attestation susvisée établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice ne mentionne pas au moins le numéro d'immatriculation du véhicule en cause et son numéro dans la série du type ;
- un procès-verbal de réception à titre isolé pour tout véhicule vendu comme « épave » ou « impropre à la circulation », ce, indépendamment du certificat d'immatriculation.

Dans le cas de la vente aux enchères publiques d'un véhicule précédemment immatriculé dans les séries spéciales D ou E, il sera procédé à l'annulation du certificat d'immatriculation et à la délivrance d'un nouveau numéro d'immatriculation dans la série normale.

III. Pour un véhicule immatriculé hors de la Polynésie (avec ou sans changement de propriétaire) :

- une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré ou un « certificat international pour automobiles » en cours de validité délivré par les autorités administratives du pays d'origine ;
- le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par le service en charge des transports terrestres ;
- un justificatif de mise à la consommation ;
- le certificat de cession ou la facture si le véhicule a fait l'objet d'une vente ;
- une attestation d'inscription ou de non-inscription de gage pour les véhicules précédemment immatriculés en France hexagonale et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- un justificatif du paiement de la taxe de mise en circulation.

IV. Pour un véhicule précédemment immatriculé dans une série TT ou IT :

- les pièces listées au III. du présent article à l'exception de l'attestation d'inscription ou de non-inscription de gage ;
- un justificatif de mise à la consommation ;
- un procès-verbal de réception à titre isolé établi par le service en charge des transports terrestres.

V. Pour un véhicule démuné de certificat d'immatriculation :

- un procès-verbal de réception à titre isolé ;
- les pièces prouvant l'origine de propriété du véhicule (notamment le certificat d'annulation du certificat d'immatriculation ou le récépissé de destruction) ainsi que, le cas échéant, un certificat de cession ;
- la notice descriptive du véhicule.

Art. 22

Dans le cas de l'achat, par le locataire, d'un véhicule de location longue durée avec option d'achat, la société de location anciennement propriétaire du véhicule appose sur le certificat d'immatriculation dudit véhicule, la mention « Cédé/Vendu le .../.../... », suivie de sa signature.

Le locataire devenu propriétaire doit, avant l'expiration du délai prévu par le code de la route, faire établir un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions définies au présent arrêté.

CHAPITRE V - LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

SECTION 1 - LE DUPLICATA

Art. 23

Pour obtenir un duplicata du certificat d'immatriculation, les pièces à fournir par le titulaire sont les suivantes :

I. En cas de perte ou de vol du certificat d'immatriculation :

- une demande de duplicata de certificat d'immatriculation ;
- les justificatifs d'identité et de domicile ;
- une déclaration de perte au service en charge des transports terrestres ou un exemplaire de la déclaration de vol établie par un service de police ou de gendarmerie.

La circulation avec deux certificats d'immatriculation est interdite. Si le titulaire d'un certificat d'immatriculation déclaré perdu ou volé le retrouve, il devra le retourner sans délai au service en charge des transports terrestres.

II. En cas de détérioration du certificat d'immatriculation :

- les deux premières pièces listées au I du présent article ;
- le certificat d'immatriculation détérioré.

SECTION 2 - LA MODIFICATION DES DONNÉES DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Art. 24

Toute modification des données relatives au titulaire du certificat d'immatriculation (changement du domicile géographique, du siège social, d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, d'état matrimonial, d'état civil et de raison sociale), doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge des transports terrestres.

Les pièces à fournir par le titulaire du certificat d'immatriculation sont les suivantes :

I. En cas de changement de domicile géographique, de siège social, d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule :

- une demande de modification de données du certificat d'immatriculation ;
- les pièces justificatives de son identité et de sa nouvelle adresse géographique ;
- le certificat d'immatriculation.

II. En cas de changement d'état civil ou de raison sociale :

- une demande de modification de données du certificat d'immatriculation ;
- les pièces justificatives d'identité, de raison sociale et de domicile ;
- le certificat d'immatriculation.

III. En cas de changement d'état matrimonial :

- les pièces listées au II du présent article ;
- un justificatif de la modification à apporter sur le certificat d'immatriculation.

Le justificatif mentionné à l'alinéa précédent est constitué par :

- le livret de famille ou l'extrait d'acte de mariage en cas de changement d'état matrimonial suite à un mariage ;
- le jugement de divorce, l'acte de séparation de biens ou la convention de partage en cas de changement d'état matrimonial suite à un divorce ;
- l'acte de décès ou le livret de famille attestant du décès, du régime matrimonial et du nombre de cohéritiers en cas de changement d'état matrimonial suite au décès du conjoint.

Art. 25

Toute modification des données relatives aux caractéristiques techniques du véhicule (transformation apportée à un véhicule déjà en circulation qui modifie les caractéristiques techniques figurant sur le certificat d'immatriculation) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge des transports terrestres.

Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont les suivantes :

- une demande de modification de données du certificat d'immatriculation ;
- les justificatifs d'identité et de domicile ;
- le certificat d'immatriculation ;
- un procès-verbal de RTI.

Le procès-verbal mentionné à l'alinéa précédent est constitué par :

- un certificat de carrossage en cas de modification de la carrosserie ;
- un bulletin de pesée en cas de modification du poids à vide uniquement ;

- un certificat délivré par le service en charge des transports terrestres à l'occasion d'une visite technique réglementaire datant de moins de trois mois en cas de modification du PTAC ou du couple PTAC/PTRA. Cette dernière procédure n'est possible que pour les véhicules réceptionnés sous plusieurs poids dans les conditions définies par le code de la route. En dehors de ce cas, une réception à titre isolé du véhicule reste nécessaire.

CHAPITRE VI - LE RETRAIT DE LA CIRCULATION ET LA REMISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE

SECTION 1 - LE RETRAIT DE LA CIRCULATION D'UN VÉHICULE

Art. 26

Le retrait de la circulation d'un véhicule fait suite à une déclaration volontaire d'annulation du certificat d'immatriculation du titulaire du certificat d'immatriculation.

Les pièces à fournir par le titulaire du certificat d'immatriculation sont les suivantes :

- une déclaration d'annulation du certificat d'immatriculation ;
- les pièces justificatives de son identité ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule.

Une attestation d'annulation du certificat d'immatriculation est remise au propriétaire par le service en charge des transports terrestres.

Un véhicule ayant fait l'objet d'un retrait de la circulation ne peut plus emprunter les voies ouvertes à la circulation publique même s'il est remorqué par un véhicule immatriculé.

SECTION 2 - LA REMISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE

Art. 27

Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation souhaite remettre en circulation son véhicule, il adresse une demande de levée d'annulation du certificat d'immatriculation au service en charge des transports terrestres.

Les pièces à fournir par le titulaire sont les suivantes :

- une demande de levée d'annulation du certificat d'immatriculation ;
- les pièces justificatives de son identité et de domicile ;
- l'attestation d'annulation du certificat d'immatriculation ;
- la preuve du contrôle technique.

Si l'annulation du certificat d'immatriculation est levée, un certificat d'immatriculation est délivré au titulaire du certificat d'immatriculation reprenant le précédent numéro d'immatriculation.

CHAPITRE VII - LA DESTRUCTION D'UN VÉHICULE

SECTION 1 - LA CESSION POUR DESTRUCTION

Art. 28

Tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à l'acquéreur.

La cession du véhicule se réalise conformément au chapitre IV du présent arrêté.

Les pièces à fournir par l'acquéreur sont les suivantes :

- une déclaration de cession et un justificatif d'identité ;
- le précédent certificat d'immatriculation barré et revêtu de la mention « Vendu/Cédé le (date de la transaction) à X (nom et prénom ou raison sociale de l'acquéreur) pour destruction ».

Le service en charge des transports terrestres procède à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Une déclaration de cession pour destruction est remise à l'acquéreur par le service en charge des transports terrestres.

SECTION 2 - LA DESTRUCTION PHYSIQUE D'UN VÉHICULE

Art. 29

La déclaration de destruction physique est effectuée soit par le titulaire du certificat d'immatriculation, soit par tout acquéreur d'un véhicule pour destruction.

La déclaration est accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule et d'un justificatif d'identité.

Le service en charge des transports terrestres procède à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Un récépissé de déclaration de destruction est remis au titulaire du certificat d'immatriculation.

SECTION 3 - LA DESTRUCTION DES VÉHICULES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 30

En vue de leur destruction, les véhicules de la Polynésie française et de ses établissements publics doivent être réformés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 31

Les déclarations et demandes prévues au présent arrêté peuvent être réalisées par voie électronique.

Art. 32

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Annexe 1 - Liste des pièces justificatives de l'identité et de l'adresse

Annexe I : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE L'IDENTITÉ ET DE L'ADRESSE

I. - Les pièces justificatives d'identité pour les personnes physiques et morales

a) Pour une personne physique :

Pour justifier de son identité, le demandeur doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité :

- La carte nationale d'identité ou étrangère ;
- Le passeport français ou étranger.

b) Pour une personne morale :

- Les personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés doivent communiquer un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou d'un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

Pour l'immatriculation des véhicules au nom des sociétés en cours de constitution, il doit être communiqué soit le numéro Tahiti, soit un certificat attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant que ladite société est en attente de son numéro d'identification.

- Les personnes morales qui ne sont pas inscrites au registre du commerce et des sociétés doivent communiquer leurs statuts ou toutes autres pièces justificatives de leur existence légale et faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme.

c) Pour une entreprise individuelle :

- Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou un certificat attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Une justification de l'adresse où est exercée son activité.

II. - Les pièces justificatives de l'adresse

Le demandeur, personne physique ou personne morale, peut justifier de son adresse en présentant l'une des pièces suivantes :

- Certificat de résidence établi par la mairie de la commune d'habitation de moins de trois mois ;
- Contrat de location ;
- Une attestation d'assurance logement ;
- Une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, d'eau, d'ordure ou de téléphone (fixe) de moins de trois mois ;
- Pour le cas des personnes hébergées, une attestation sur l'honneur, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'hébergeant et d'un justificatif de domicile à son nom.

Le demandeur, personne morale, peut le cas échéant, justifier de son adresse par tout moyen, notamment :

- Les personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés doivent communiquer un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou d'un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

- Les personnes morales qui ne sont pas inscrites au registre du commerce et des sociétés doivent communiquer leurs statuts ou toutes autres pièces justificatives de leur existence légale faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elles ont été déclarées auprès d'un représentant de l'Etat ou reconnues par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.

Annexe 2 - Contenu du certificat d'immatriculation**Annexe II : CONTENU DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION****I. – Rubriques relatives au(x) titulaire(s) du certificat d'immatriculation**

Nom, prénom(s) ou dénomination

Nom du locataire du véhicule

Date de naissance

Domicile

Commune

Ile

II. – Rubriques relatives à l'immatriculation du véhicule

Date d'émission du certificat d'immatriculation

Date de la première immatriculation du véhicule

Date de première mise en circulation du véhicule en Polynésie française

Numéro d'immatriculation

III. - Rubriques relatives aux caractéristiques techniques du véhicule :

Numéro d'identification du véhicule

Marque

Modèle

Type, variante (si disponible), version (si disponible)

Genre

Catégorie

Carrosserie

Couleur

Cylindrée (cm³)

Nombre de places assises

Bruit (dBA)

Régime moteur (tr/min)

Puissance administrative (CV)

Puissance (kW)

Energie

Charge utile (kg)

Poids à vide

Poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) (kg)

Poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) (kg)

Poids total autorisé en charge en cas de transport exceptionnel (kg)

Poids total roulant autorisé en cas de transport exceptionnel (kg)

Mentions spéciales



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/20, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 1325 MEF/DBF du 20 février 2025 portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises)

NOR : DBF25502039AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 884 CM du 15 juin 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) ;

Vu la lettre n° 23843 PR/DAF du 30 décembre 2024 de la directrice des affaires foncières demandant la nomination d'un régisseur intérimaire ;

Vu la lettre n° 3187 PR/DAF du 11 février 2025 de la directrice des affaires foncières portant rectification du nom du mandataire suppléant de la régie de recettes ;

Vu l'accord écrit de Mme Laetitia MARAETAATA en date du 30 décembre 2024 pour exercer les fonctions de régisseur intérimaire ;

Vu l'accord écrit de Mme Leilani DOUCET épouse TEAMOTUAITAU en date du 10 février 2025 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 19 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme Laetitia MARAETAATA est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2

En cas d'absence ou empêchement, Mme Laetitia MARAETAATA est remplacée par Mme Leilani DOUCET épouse TEAMOTUAITAU, mandataire suppléant.

Art. 3

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 8

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9

L'arrêté n° 9782 MEF/DBF du 11 octobre 2023 portant nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants à la régie de recettes de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) est abrogé.

Art. 10

La directrice des affaires foncières et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 1326 MEF/DGAE du 20 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 7602 MEF/DGAE du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DAE25502053AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

Aux articles 1er à 9, après les mots : « en charge des énergies », sont ajoutés les mots : « , des postes et télécommunications ».

Art. 2

L'article 1er est modifié comme suit :

1° Les mots : « Mme Catherine COLOMBET » sont remplacés par les mots : « Mme Te Fetu o Naiki BARRIER » ;

2° Un 9e alinéa est ajouté comme suit : « 8° Les correspondances et documents relatifs à la régie de recettes. ».

Art. 3

À l'article 2, les mots : « Mme Christine MARTINEZ » sont remplacés par les mots : « Mme Floriana ALBERT épouse BOSSIN ».

Art. 4

L'article 6 est modifié comme suit :

1° Les mots : « Mme Te Fetu o Naiki BARRIER » sont remplacés par les mots : « Mme Christelle SANSINE » ;

2° Le 6e alinéa et le 7e alinéa sont retirés.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par
délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1315 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant M. Peter EDMUNDS à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV25501833AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de M. Peter EDMUNDS en date du 30 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Peter EDMUNDS est autorisé à accéder à des ressources génétiques, dans le cadre d'un projet intitulé : « Réponse physiologique des coraux au changement climatique » mené par Mme Katryn SCAFIDI.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 15 mars 2025 au 31 décembre 2027 sur Moorea.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

« *Pocillopora spp.*, corail chou-fleur, 450 colonies mères (< 4 cm diamètre) ;

« *Acropora spp.*, corail de cerf et de table, 100 branches (< 5 cm) (2 fragments/ colonie mère) ;

« *Porites spp.*, boulder coral, 100 colonies (< 4 cm diamètre) ;

« *Millepora sp.*, corail de feu, 50 branches (< 5 cm long) (2 fragments par colonie mère). »

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

M. Peter EDMUNDS s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Katryn SCAFIDI à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 9

M. Peter EDMUNDS est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11

M. Peter EDMUNDS s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1316 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant M. Florian ARMENGAUD à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines à bosse et dauphins à long bec, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Punaauia et Faaone du 20 juillet au 30 septembre 2025

NOR : ENV25501982AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Florian ARMENGAUD en date du 1er janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Florian ARMENGAUD est autorisé à exercer l'activité de prises de vues et de son des baleines à bosse et dauphins à long bec, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Punaauia et Faaone, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans les eaux intérieures (lagon, baie et passe).

Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 20 juillet au 30 septembre 2025.

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son par drone pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle pour un restaurant et un stock d'images pour le site internet de Tahiti Stock Footage.

Art. 4

Dans ce cadre exceptionnel, M. Florian ARMENGAUD est autorisé à déroger à la règle de distance des 300 m pour un aéronef tout en maintenant une distance de survol minimum de 100 m, sous réserve d'éviter les regroupements provoqués par les activités autorisées d'approche des mammifères marins. Il faudra éviter de planer au-dessus des animaux et de s'en approcher de face.

Art. 5

M. Florian ARMENGAUD s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6

M. Florian ARMENGAUD s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8

M. Florian ARMENGAUD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1317 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant M. Tim MCKENNA à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti, Moorea, Rurutu, Maupiti, Rangiroa et Tetiaroa du 22 février 2025 au 20 février 2026

NOR : ENV25502012AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Tim MCKENNA en date du 31 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Tim MCKENNA est autorisé à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Tahiti, Moorea, Rurutu, Maupiti, Rangiroa et Tetiaroa, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 22 février 2025 au 20 février 2026.

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT), en scaphandre et par drone pour la réalisation de vidéos d'expériences touristiques immersives qui seront diffusées sur des écrans géants à Las Vegas, Chicago, Reykjavik et Vancouver.

Art. 4

Dans ce cadre exceptionnel, M. Tim MCKENNA est autorisé à déroger à la règle de distance des 300 m pour un aéronef tout en maintenant une distance de survol minimum de 100 m, sous réserve d'éviter les regroupements provoqués par les activités autorisées d'approche des mammifères marins. Il faudra éviter de planer au dessus des animaux et de s'en approcher de face. Les autres règles devront être respectées tout en évitant la présence des prestataires autorisés à l'activité d'approche des mammifères marins.

Art. 5

M. Tim MCKENNA s'engage à ne pas attirer à soi de quelque manière que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 6

M. Tim MCKENNA s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 7

M. Tim MCKENNA s'engage à joindre à son équipe un prestataire autorisé pour l'approche des mammifères marins, à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 8

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 9

M. Tim MCKENNA s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1318 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant Mme Caroline MONTAGNANI à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France

NOR : ENV25501860AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Caroline MONTAGNANI en date du 21 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme Caroline MONTAGNANI est autorisée à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France dans le cadre d'un projet intitulé : « Signatures d'adaptation et de viabilité : Renforcer la résilience des récifs coralliens face au réchauffement climatique grâce aux biomarqueurs de tolérance thermique des coraux » mené par M. Jérémie VIDAL-DUPIOL.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera de mars 2025 à mars 2026 dans les périmètres de l'île de Tahiti nui, sites de Vairao, Tautira et PK 17, ainsi que de l'île de Moorea, site de Haapiti (entre la passe des pompiers en face de Nu'Urua et la passe de Haapiti).

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) 235 échantillons de chacune des trois espèces suivantes : *Pocillopora acuta*, *Porites lobata*, *Acroporora hyacinthus*.

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

Mme Caroline MONTAGNANI s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'Ifremer de Montpellier (France) sont 705 fragments de 2 cm (235 par espèce) conditionnés dans du Rnlater.

Art. 9

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Jérémie VIDAL-DUPIOL à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10

Mme Caroline MONTAGNANI est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12

Mme Caroline MONTAGNANI s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1319 MPR/DIREN du 20 février 2025 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

NOR : ENV25501861AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de M. Adrian STIER en date du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Adrian STIER est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Keck UCSB régénération des coraux » mené par M. Adrian STIER et son équipe.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation est accordée pour des prélèvements réalisés sur la côte ouest de l'île de Moorea réalisés pour une période de trois ans entre le mois de mai 2025 et le mois de mai 2028.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

- *Porites spp* × 744 colonies juvéniles (env. 3-5 cm²) soit environ 248 colonies juvéniles/an ;
- *Acropora pulchra* × 228 fragments (env. 3-5 cm²) soit environ 76 fragments/an à partir de 19 colonies mères ;
- *Acropora hyacinthus* × 228 fragments (env. 3-5 cm²) soit environ 76 fragments/an à partir de 19 colonies mères ;
- *Pocillopora spp* × 228 colonies juvéniles (env. 15 cm²) soit environ 76 fragments/an à partir de 19 colonies mères.

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

M. Adrian STIER s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

L'ensemble des échantillons collectés sont autorisés à l'export vers l'université de Californie, Santa Barbara (États-Unis), stockés dans des tubes en plastique/verre de 1,5 et 50 ml.

Art. 9

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Adrian STIER et son équipe à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10

M. Adrian STIER est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12

M. Adrian STIER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1324 MPR/DBS du 20 février 2025 portant suspension de l'agrément de vente de Agritech Faa'a

NOR : DBS25502043AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 4953 MPR/DBS du 30 mai 2023 portant agrément des établissements pour la vente des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'avis favorable de la commission pesticides en date du 13 février 2025 ;

Considérant que l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée susvisée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française dispose que « Toute personne physique ou morale voulant commercialiser des spécialités commerciales de pesticide à usage professionnel, doit être titulaire d'un agrément de vente de spécialités commerciales de pesticide délivré par arrêté du Président de la Polynésie française » ;

Considérant que l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée susvisée dispose que « Lorsqu'au cours de leurs contrôles, les agents habilités constatent que l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément de vente, d'application ou de fumigation requises, une mise en demeure peut lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois, la commission des pesticides peut proposer au Président de la Polynésie française de prononcer une suspension du (ou des) agrément(s). La décision de suspension est notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française. La suspension est maintenue tant que les conditions d'agrément(s) ne sont pas respectées. » ;

Considérant que l'établissement de vente de pesticides Agritech Faa'a a été mis en demeure par courrier n° 1712 MPR/DBS/DIR du 17 octobre 2024 de rétablir les conditions de commercialisation des pesticides à usage commercial prévues par la réglementation dans un délai de 3 mois ;

Considérant qu'à l'expiration du délai mentionné dans le courrier n° 1712 MPR/DBS/DIR du 17 octobre 2024, l'établissement de vente de pesticides Agritech Faa'a n'a apporté aucune preuve qu'il avait résolu les désordres constatés,

Arrête :

Article 1er

L'agrément pour la vente des pesticides accordé à l'établissement Agritech Faa'a par arrêté n° 4953 MPR/DBS du 30 mai 2023 est suspendu.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/20, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Cour d'appel de Papeete - Décision n° 1-2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature en matière de rémunération des personnels

NOR : ETA25300131DE

Mme Gwenola JOLY-COZ, première présidente de la cour d'appel de Papeete,

M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-66, R. 312-67, R. 312-70 et R. 312-73 ;

Vu le décret n° JUSB2426345D du 28 octobre 2024 portant nomination de Mme Gwenola JOLY-COZ, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le décret n° JUSB2409108D du 25 juin 2024 portant nomination de M. Frédéric BENET CHAMBELLAN, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juin 2023, portant nomination de Mme Eva TABOT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete à compter du 1er septembre 2023,

Décident à compter du 2 janvier 2025 :

Article 1er

Délégation conjointe est donnée à Mme Eva TALBOT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Mme Nathalie LAFOND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Mme Justine LEMARDELEY, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, DDARJ adjointe ;
- Mme Nelly REDON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Mme Florence GOTTRAND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation ;

afin de signer :

- les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels.

Art. 2

La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieurement dans les domaines précités.

Art. 3

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux cheffes de juridictions et aux directrices de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Papeete, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur territorial des finances publiques de Papeete, comptable assignataire. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

La première présidente,
Gwenola JOLY-COZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/20, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Cour d'appel de Papeete - Décision de délégation de signature n° 1-2025 du 2 janvier 2025 des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

NOR : ETA25300132DE

Mme Gwenola JOLY-COZ, première présidente de la cour d'appel de Papeete,

M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu la création du Centre de services partagés d'Océanie (CSPO) sur lequel sont regroupés des fonctionnaires de la direction des services judiciaires et de l'administration pénitentiaire ;

Vu les conventions de gestion du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française et de la direction interrégionale de protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et d'outre-mer, au profit du Centre de services partagés de Polynésie française (CSPO) représenté par les chefs de la cour d'appel de Papeete afin de réaliser, au sein de cette structure, l'ordonnancement des dépenses et recettes hors crédit d'investissement relevant des programmes 107 et 912 (administration pénitentiaire) et 182 (protection judiciaire de la jeunesse) ;

Vu le décret n° JUSB2426345D du 28 octobre 2024 portant nomination de Mme Gwenola JOLY-COZ, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le décret n° JUSB2409108D du 25 juin 2024 portant nomination de M. Frédéric BENET CHAMBELLAN, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Décident à compter du 2 janvier 2025 :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DSJ Chorus, quel que soit le programme à gérer par ce pôle à savoir : 166-101-348-107 et 912-182 ainsi que tout nouveau programme qui pourrait intervenir.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional.

Art. 2

La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieures dans les domaines précités.

Art. 3

La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur des finances publiques de Polynésie française, comptable assignataire. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

La première présidente,
Gwenola JOLY-COZ

Annexe - Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Papeete pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus à partir du 2 janvier 2025

ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de PAPEETE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus à partir du 2 janvier 2025 :

NOM	PRENOM	FONCTION	CORPS	ACTES
TALBOT REDON LEMARDELEY LAFOND GOTTRAND	Eva Nelly Justine Nathalie Florence	DDARJ-RGRHF RGB RGI, DDARJ adj. RGRH RGF	Directrices des services de greffe judiciaires (DSGJ)	Tout acte comptable de validation dans CHORUS en matière d'engagement, de validation des dépenses, de recettes, des actifs et de mise à disposition des crédits, signatures des bons de commande - validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits
TALBOT REDON HELLE RIGAIL BORJELA FASSAIN TAI LI CHENG	Eva Nelly Karine Richard Alexandra James Poehina Yvans	DDARJ-RGRHF RGB RGBa SA SAR SA SAR Agents de l'adm. Pénitentiaire	DSGJ DSGJ Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm. Adjoint adm. Adjointe adm. Adjoint adm.	Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX
LAFOND GOTTRAND PARAU	Nathalie Florence Danny	RGRH RGF RGHa	DSGJ DSGJ Greffière	TITRE II : tout acte comptable de responsable dans l'engagement et la validation en matière de dépenses et de recettes ainsi que la mise à disposition des crédits
LAFOND GOTTRAND PARAU JORDAN TEARIKI	Nathalie Florence Danny Vaihere Heifara	RGRH RGF RGRHa Agents du pôle RH	DSGJ DSGJ Greffière Secrétaire adm. Secrétaire adm.	TITRE II : tout acte comptable de gestionnaire en matière de dépenses et de recettes
HELLE RIGAIL BORJELA	Karine Richard Alexandra	RGBa SA SA	Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm.	Tout acte comptable de responsable dans l'engagement et la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs - validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits
HELLE RIGAIL BORJELA GEUSSELIN WONGT TAI FASSAIN LI CHENG	Karine Richard Alexandra Sandrine Valérie Poehina James Yvans	RGBa SA SAR SA SAR SA SAR SA SAR Agents du pôle CHORUS CSPO	Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm. Secrétaire adm. Adjointe adm. Adjoint adm. Adjoint adm.	Tout acte comptable de responsable dans l'engagement, la validation en matière des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/20, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Cour d'appel de Papeete - Décision n° 1-2025 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature en matière administrative

Mme Gwenola JOLY-COZ, première présidente de la cour d'appel de Papeete,

M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-66, R. 312-67, R. 312-70 et R. 312-73 ;

Vu le décret n° JUSB2426345D du 28 octobre 2024 portant nomination de Mme Gwenola JOLY-COZ, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le décret n° JUSB2409108D du 25 juin 2024 portant nomination de M. Frédéric BENET CHAMBELLAN, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juin 2023, portant nomination de Mme Eva TABOT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete à compter du 1er septembre 2023,

Décident à compter du 2 janvier 2025 :

Article 1er

Délégation conjointe est donnée à Mme Eva TALBOT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Mme Justine LEMARDELEY, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, DDARJ adjointe ;
- Mme Nathalie LAFOND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Mme Nelly REDON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Mme Florence GOTTRAND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation ;

afin de signer :

- les états de frais de changement de résidence des magistrats, fonctionnaires ;
- les états de frais de déplacement des conseillers, conciliateurs, magistrats des tribunaux de commerce, des assesseurs, des magistrats honoraires ;
- les états d'indemnités de costumes d'audience ;
- les états de vacation dues aux assesseurs ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les décisions d'octroi de congés maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les magistrats, les fonctionnaires et contractuels du ressort ;
- les décisions d'affectation des fonctionnaires placés ;
- les délégations de fonctionnaires ;

- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les conventions de stage.

Art. 2

Délégation conjointe est donnée à Mme Eva TALBOT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Mme Nathalie LAFOND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

- les demandes des fonctionnaires liées aux positions administratives lorsqu'elles sont statutairement de droit ;
- les demandes des fonctionnaires liées aux positions administratives lorsque que la juridiction a émis un avis favorable ;
- les demandes de mobilité des agents relevant des catégories C et B conduisant à un avis favorable en l'absence de situation équivoque ;
- les demandes de mobilité des agents relevant des catégories C et B conduisant à un avis défavorable fondé sur le non-respect du délai d'ancienneté requis par les lignes directrices de gestion ;
- les contrats et avenants de recrutement ou de mission dès lors que le montant de la rémunération est forfaitairement fixé ou lorsque le montant de la rémunération a préalablement été validé par les chefs de cour.

Art. 3

La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieurement dans les domaines précités.

Art. 4

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux cheffes de juridictions et aux directrices de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Papeete, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur territorial des finances publiques de Papeete, comptable assignataire. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

La première présidente,
Gwenola JOLY-COZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/20, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - Certificat de conformité n° 289 PR/DCA du 13 février 2025 concernant les travaux du lotissement Terava de 8 lots, sis à Moorea-Maiao

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Réf. :

- arrêté d'autorisation n° 4435 MLA.DCA du 21 avril 2021 ;
- visite du site du 20 octobre 2021 ;
- refus du certificat de conformité n° 19-326-6 MSF/DCA du 19 octobre 2023 ;
- compléments reçus le 18 novembre 2024 et le 29 janvier 2025 ;
- avis favorable du pôle hygiène des constructions du 10 février 2025.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Terava, sis à Moorea-Maiao, ayant été accomplies pour les travaux réalisés sur les 8 lots, le présent certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : la directrice de la construction et de l'aménagement,
Timeri SOMMERS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/20, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Conventions Polynésie / Organismes nationaux

Convention n° 8544 MEF du 30 décembre 2024 fixant le coût des missions de l'Institut d'émission d'outre-mer en application de la convention cadre n° 7231 du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française

NOR : DAE24600664CV

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-71 APF du 18 décembre 2023 modifiée portant adoption du budget de l'Assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention cadre n° 7231 PR du 17 septembre 2021 modifiée relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française ;

Vu la convention n° 9165 MEF du 24 novembre 2021 fixant le coût des missions de l'Institut d'émission d'outre-mer en application de la convention cadre n° 7231 du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 851 CM du 20 juin 2024 portant approbation de l'avenant 1 relatif à la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française ;

Vu l'avis n° du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer en date du,

Entre :

- la Polynésie française, pour le compte de la direction générale des affaires économiques, représentée par le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, M. Warren DEXTER, ci-après désigné, la Polynésie française, d'une part,

Et :

- l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), établissement public national régi par les articles L. 721-18 et suivants du code monétaire et financier, à la dotation de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 115, rue Réaumur à Paris (75002), représenté par M. Thierry BELTRAND, agissant en qualité de directeur, dûment habilité à cet effet, ci-après désigné l'IEOM, d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

La loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers instaure une commission de surendettement des particuliers en Polynésie française. En application de l'article LP. 2 de ladite loi du pays et de l'article L. 721-25 du code monétaire et financier, l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) assure la gestion et l'instruction technique des dossiers relatifs au traitement du surendettement des particuliers résidant en Polynésie française et le secrétariat de la commission de surendettement instituée en Polynésie française.

L'IEOM exerce cette mission dans les conditions fixées par les textes, lois du pays, délibérations et arrêtés régissant cette activité en Polynésie française.

Par convention n° 7231 du 17 septembre 2021 susvisée, les conditions d'exercice des missions de l'IEOM, en matière de traitement du surendettement des particuliers en Polynésie française ont été déterminées, ainsi que les dispositions financières relatives au remboursement par la Polynésie française des coûts annuels y afférents. Elle est conclue pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1, destiné à prolonger sa durée de validité jusqu'au 30 avril 2025 et à préciser les modalités de remboursement par la Polynésie française. Elle est renouvelable tacitement par période de trois années.

Prise pour son application, la convention n° 9165 MEF du 24 novembre 2021 avait fixé le coût des missions de l'IEOM pour la période du 17 septembre 2021 au 16 septembre 2024. Le terme de celle-ci est désormais échu. Il convient donc de conclure une nouvelle convention d'application (dite convention particulière) de la convention cadre n° 7231 du 17 septembre 2021 précitée, afin de couvrir le coût des prestations dû à l'IEOM au titre de la période courant à compter du lendemain de l'échéance de la précédente convention particulière, jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer le coût annuel des prestations, dû à l'IEOM par la Polynésie française, dans le cadre de sa mission, telle que définie par l'article 1er de la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 modifiée susvisée.

Le coût complet des prestations de l'IEOM en matière de traitement des situations de surendettement des particuliers couvre les frais fixes et les charges variables supportés au titre de l'exercice dont le montant est fixé par l'article 10 de la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 modifiée susvisée.

Art. 2. — Durée de la convention

La présente convention particulière prend effet au jour de sa signature par les parties. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Les missions sont exécutées par l'IEOM pour le compte de la Polynésie française chaque année jusqu'au 31 décembre et les opérations de liquidation afférentes au second semestre de l'année concernée peuvent aller jusqu'au 30 avril suivant l'année de l'exercice considéré.

Art. 3. — Coût et modalités de paiement

- Pour le second semestre de l'exercice 2024 :

Le versement du prix des prestations s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 modifiée et sur présentation des pièces suivantes :

1° Une copie de la présente convention ;

2° La demande de remboursement des coûts arrêtée au 31 décembre 2024. Celle-ci intègrera, d'une part, les dépenses réalisées au titre des périodes successivement couvertes par la convention n° 9165 MEF du 24 novembre 2021 susvisée, et par la présente convention et ce, à partir du 17 septembre 2024. D'autre part, il conviendra d'y ajouter, le cas échéant, le montant correspondant aux éventuels ajustements des dépenses engagées au cours du premier semestre 2024. Cette demande doit être présentée à la Polynésie française au plus tard le 30 avril 2025.

Néanmoins, le montant définitif à régler par la Polynésie française au titre de l'exercice 2024 sera ajusté en fonction du nombre de dossiers effectivement constaté, conformément à l'article 12 de la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 modifiée susvisée.

Un complément d'engagement sera soumis, le cas échéant, au visa du contrôleur des dépenses engagées ;

- Pour les exercices suivants :

L'IEOM s'engage à transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année à la Polynésie française l'estimation des charges à facturer pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 modifiée.

Le versement du prix des prestations s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 modifiée et sur présentation des pièces ci-après énumérées.

Deux demandes de remboursement seront présentées au paiement de la Polynésie française :

- la première, arrêtée au 30 juin de chaque année, couvre les dépenses réalisées au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Cette dernière devra être présentée à la Polynésie française au plus tard le 31 octobre de la même année ;
- la seconde demande de remboursement, arrêtée au 31 décembre de chaque année, couvre les dépenses réalisées au titre du second semestre de l'exercice en cours, ainsi que des éventuels ajustements des dépenses du premier semestre, sur la base du nombre de dossiers effectivement constaté. Cette dernière devra être présentée à la Polynésie française au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Ainsi, le montant définitif à régler par la Polynésie française au titre de chaque exercice sera ajusté en fonction du nombre de dossiers effectivement constaté, conformément à l'article 12 de la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 susvisée.

Un complément d'engagement sera soumis, le cas échéant, au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : SOCREDO ;
- intitulé du compte : Institut d'outre-mer ;
- code établissement : XXXXX ;
- code guichet : XXXXX ;
- numéro de compte : XXXXXXXXXXXX ;
- clé RIB : XX.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique et sera réalisé sous un délai de 60 jours à compter de la réception des factures.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 5. — Pénalités de retard

En application de l'article 13 de la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 modifiée, il est indiqué qu'en cas de non-paiement à la date d'exigibilité des coûts facturés, la Polynésie française est redevable de plein droit d'un intérêt de retard calculé sur la période entre la date d'exigibilité, le 31 décembre de l'année de facturation, et la date de paiement effectif. Celui-ci est fixé au taux de l'intérêt légal, tel que publié annuellement au *Journal officiel* de la République française.

Ces pénalités ne sont pas applicables dans le cas où le retard est imputable à l'IEOM.

Art. 6. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, mission 966, programme 966 05, article 622.

Art. 7. — Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant, notamment en application du dernier alinéa de l'article 12, dès lors qu'un ajustement des dépenses serait envisagé.

Art. 8. — Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- ministre de l'économie, du budget et de finances, en charge des énergies, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, bâtiment Tarahoi, 24, avenue Dupetit-Thouars, Papeete, tél. : 40 47 83 83, email : secretariat.mef@gouvernement.pf ;
- agence de Polynésie française IEOM Papeete, BP 583, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, 21, rue du Docteur-Cassiau, Papeete, tél. : 40 50 65 00, email : direction@ieom.pf - <https://www.ieom.fr/polynesie-francaise/>.

Art. 9. — Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en cinq (5) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2024.

Pour l'IEOM :

Le directeur de l'agence IEOM de Polynésie,

Thierry BELTRAND

Pour la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 41 du 20 février 2025 :
124ef25ce23f192665dc52c185a0b9d8bcad9b966755e0dfd648cf0139953ffc
- Empreinte numérique du JOPF n° 40 du 19 février 2025 :
ef39fc081f2c61979a73211fe2ec7ceae8d9c455991c3f74227f1d8bce3746e1
- Empreinte numérique du JOPF n° 39 du 18 février 2025 :
1adb3821cba423f677b39ed5ffa630636e03948b11e934f79da015617429728a
- Empreinte numérique du JOPF n° 38 du 17 février 2025 :
6f1022976bf9762198b0be830a7c21ab0d5e9182fd35de2b845a35ea923bcfc2
- Empreinte numérique du JOPF n° 37 du 14 février 2025 :
9f1c3fcd7542e8962dcd644e722d4f472a1341073ff0759d62eca567c20d0d69

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER